



**SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE SUCRE**

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018



## ■ Questions Économiques..... 6

Un marché du sucre en crise .....	8
Le Brexit .....	10
- Les enjeux .....	10
- L'accord de retrait .....	10
- La réattribution des contingents tarifaires d'importation .....	11
Le commerce mondial sous tension .....	13
- Quel équilibre pour le commerce mondial ? .....	13
- La politique sucrière indienne de plus en plus contestée à l'OMC .....	14
- Les négociations bilatérales .....	14
La PAC après 2020 .....	15
- Les plans stratégiques nationaux .....	15
- L'organisation commune des marchés agricoles .....	17
- Les échéances .....	17
- Les positions défendues par le SNFS .....	18
Les États Généraux de l'Alimentation / La Loi Egalim .....	19
Le remboursement des cotisations à la production .....	20

## ■ Questions Betteravières..... 22

La campagne betteravière 2018 .....	23
- Conditions végétatives et prévisions de récolte .....	23
- Évolution de la récolte .....	25
- Le service Météo-France SNFS .....	26
La réception des betteraves .....	27
- Suivi de la campagne de réception .....	27
- Mesure de la richesse polarimétrique par spectrométrie infra-rouge .....	27
- Les échanges avec la CGB sur les sujets de réception .....	28
La sélection variétale .....	29
- Les essais de post-inscription et la mise en place de la liste SAS-ITB des variétés recommandées pour 2019 .....	29
- Les techniques innovantes de sélection variétale sur la sellette .....	30
L'interdiction des néonicotinoïdes .....	32
Les dossiers suivis au niveau de l'Interprofession .....	33
- Nématodes de quarantaine .....	33
- Suites du Plan Filière : développement d'une filière sucre bio de betteraves .....	34
- Mise en place d'indicateurs au sein de la filière betterave / sucre .....	35

## ■ Questions Techniques et Environnementales ..... 36

Enjeux et interlocuteurs de la filière .....	37
- Le cadre des actions .....	37
- Les interlocuteurs .....	38
Environnement et développement durable .....	39
- Économie circulaire - Bioéconomie .....	39
- Émissions industrielles - Révision du BREF de l'agroalimentaire .....	41
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .....	42
- Énergie, émissions de Gaz à Effet de Serre et marché du CO <sub>2</sub> (réforme de l'ETS) .....	43
Questions relatives aux produits et aux procédés industriels .....	45
- Tests interlaboratoires (TIL) - Fiabilité des analyses des produits finis .....	46
- Méthodes d'analyse des produits sucriers - ICUMSA .....	46
- Intrants et auxiliaires technologiques .....	47
- Qualité et sécurité sanitaire - Produits sains, sûrs et durables .....	48
- Production de sucre biologique - Aspects relatifs au procédé sucrier .....	49
- Normalisation des produits : écumes, vinasses, terres de bassins, cendres .....	50
- ESST (European Society for Sugar Technology) .....	51
- Sécurité industrielle .....	51

## ■ Questions de Droit Alimentaire..... 52

Les activités en matière de droit alimentaire .....	53
---	----

## ■ Questions Fiscales..... 56

Les activités de la Commission Fiscale .....	57
--	----

## ■ Questions Sociales..... 60

Les relations avec les partenaires sociaux .....	61
- Négociation Annuelle Obligatoire .....	61
- Autres négociations .....	62
- Réunion de la COPANIEF .....	62
OBSERVIA .....	63
Les relations sociales européennes .....	63
OPCALIM : 2018 une réforme de plus .....	64
- La gouvernance d'OPCALIM .....	64
- Le Comité Employeur .....	65
La formation dans l'industrie sucrière .....	65
- La formation globale de la branche .....	65
- Les certificats de qualification professionnelle .....	66
- Activité du FOMAR .....	67

## ■ Organisation du SNFS ..... 68

L'équipe du SNFS .....	69
------------------------	----

# LES MEMBRES DU SNFS

## BUREAU

Président	Bruno Hot
Vice-Président et Trésorier	Francis Lesaffre
Membres	Xavier Astolfi - Julien Ouvré - Carsten Stahn

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	Bruno Hot	
Sociétés	Titulaire	Suppléant
Cristal Union	Xavier Astolfi	Alain Commissaire
Lesaffre S.A.S.	Francis Lesaffre	Cyril Lesaffre
Ouvré Fils S.A.	Julien Ouvré	Thierry Tardy
Saint Louis Sucre	Carsten Stahn	Thierry Desesquelles

## Présidents de Commission

Betteravière	Bruno Labilloy
Fiscale et Financière	Jean-Michel Sougnez
Proc. Ind. & Environnement	Bernard Morin
Sociale	Christophe Huguet



BRUNO HOT

# LE MOT DU PRÉSIDENT

L'optimisme qui prévalait au moment de la préparation de la sortie des quotas et qui s'était traduit par une nette augmentation des surfaces consacrées à la betterave sucrière a été mis à mal par la vive dégradation du marché mondial, qui n'avait pas anticipé de fortes augmentations de production en Inde et en Thaïlande, soutenues par des aides gouvernementales. Le marché européen s'en est senti avec un prix moyen du sucre, sur la campagne 2017/2018, en baisse de 24 % par rapport à la campagne précédente. Il faut reconnaître que le rendement en betteraves avait aussi atteint un niveau exceptionnel.

C'est dans ce contexte devenu très défavorable que sont intervenus les arrachages de betteraves semées en mars et dont le cycle végétatif a été perturbé par une sécheresse particulièrement marquée, entraînant des difficultés tout au long du processus de fabrication du sucre. Durant cette période, le prix européen poursuivait sa chute, atteignant la valeur historique de 320 €/tonne, très en-dessous du seuil de référence communautaire de 404 €/tonne. Face à cette situation de crise, la Commission joue la montre et compte sur l'autorégulation de la profession. Le 1<sup>er</sup> groupe européen s'engouffre dans cette voie.

Pour ne pas améliorer les choses, la France obtenait de Bruxelles la suppression de l'usage de trois néonicotinoïdes pour la culture de la betterave, malgré les efforts déployés par notre filière pour rappeler l'absence de floraison des betteraves et donc de risque pour les abeilles, alors que le risque de baisse de la production de betteraves est, lui, bien réel.

Si l'année 2018 aura été décevante tant sur le plan de la situation des marchés que des conditions de protection de la betterave, elle aura été plus positive sur le front de la défense des intérêts des fabricants de sucre dans la mise en œuvre de la révision de la directive IED et des meilleures techniques disponibles en matière de maîtrise des rejets dans l'atmosphère et dans l'eau, avec la reconnaissance, essentielle pour nos fabricants de sucre, de l'épandage.

Face à ces adversités, il nous faut rester confiants en l'avenir, au sein d'une filière qui a su ces dernières années accroître très fortement sa productivité, tout en espérant que la science retrouve la place qui est la sienne dans bon nombre de débats, trop souvent dominés par l'émotion et l'opportunisme.

Bruno HOT

## QUESTIONS ÉCONOMIQUES



En 2018, les travaux du pôle Marché du SNFS ont porté principalement sur :

- le suivi du marché du sucre, en liaison avec FranceAgriMer et le CEFS (Comité Européen des Fabricants de Sucre) ;
- les questions de commerce international (négociations bilatérales, OMC) ;
- l'accompagnement des adhérents dans la préparation au Brexit ;
- les discussions relatives à la future PAC après 2020 ;
- le suivi de la Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Le SNFS intervient notamment à travers le Conseil Spécialisé Sucre de FranceAgriMer (FAM), dont il est membre, et son Groupe d'experts Sucre.

Il est en contact permanent avec le Ministère de l'Agriculture et avec les autres Ministères concernés.

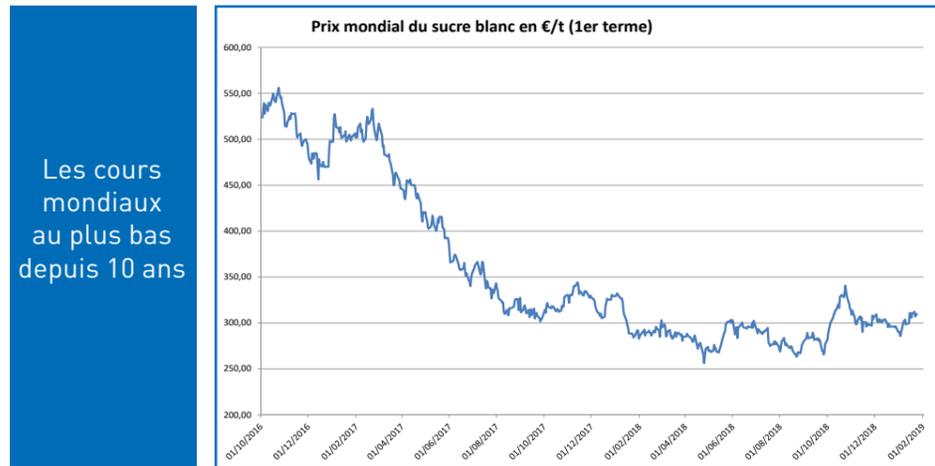
Au CEFS, ces sujets sont traités par le Praesidium, dont le Président du SNFS est membre, le Conseil d'Administration et le groupe COM/Trade, auxquels participent activement les représentants du SNFS.

Le SNFS préside par ailleurs le Groupe Droit Alimentaire du CEFS et assure désormais également la vice-Présidence de son Groupe sur les Questions Betteravières.

Enfin, la participation du SNFS aux travaux de l'ANIA permet de s'assurer que les enjeux de notre secteur soient bien pris en compte.

## I. UN MARCHÉ DU SUCRE EN CRISE

Les cours mondiaux du sucre ont très fortement baissé tout au long de la campagne 2016/17, comme le montre le graphique ci-après, et ont atteint en 2017/18 leurs plus bas niveaux depuis dix ans.

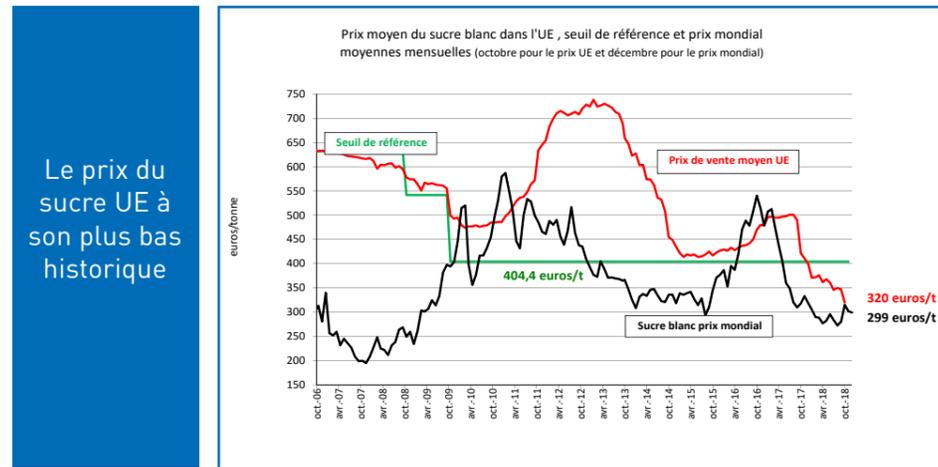


Source : ICE

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette dégradation du marché mondial :

- les fondamentaux : la production mondiale en 2017/18 s'est établie à des niveaux record chez la plupart des grands acteurs mondiaux hors Brésil (Inde, Thaïlande, UE,...) et la campagne a été fortement excédentaire. L'Inde notamment a considérablement augmenté sa production, atteignant même pour la première fois le niveau de production du Brésil. L'annonce d'une nouvelle campagne excédentaire en 2018/19 a renforcé la tendance baissière du marché ;
- les monnaies : l'affaiblissement du real par rapport au dollar, dans un marché mondial libellé en dollars et dans lequel les coûts de production du Brésil agissent comme un « driver » du marché, a pesé sur les cours ;
- le prix du pétrole : en forte chute, il a également exercé une pression à la baisse sur les cours ;
- le rôle des fonds spéculatifs : le niveau élevé de leurs positions courtes a entretenu la baisse des cours.

Le prix communautaire du sucre, relevé par le système d'information sur les prix de l'UE, a également fortement baissé en 2017/18, comme le montre le graphique ci-après. Il a atteint son plus bas historique.



Source : Commission européenne

La campagne 2017/18 a été la première campagne sans quota. Avec l'allongement des campagnes de fabrication, la production de sucre a fortement augmenté dans l'UE comme en France.

Avec la fin des quotas et du prix minimum de la betterave, les fabricants de sucre ont retrouvé la liberté d'exporter, perdue depuis 2004 suite aux conclusions du panel OMC à l'encontre des exportations communautaires de sucre.

L'UE a donc reconquis une place sur le marché mondial, ses exportations de sucre passant de 1,4 mio tonnes en 2016/17 à 3,5 mio tonnes en 2017/18. La France y a pris sa part, dans un marché toutefois très dégradé.

Dans le même temps, les importations ont également très sensiblement diminué, de 2,5 mio tonnes en 2016/17 à 1,3 mio tonnes en 2017/18.

L'UE est donc redevenue exportatrice nette de sucre.

Le tableau suivant reprend le bilan sucre de l'UE au cours des campagnes 2016/17 et 2017/18.

Millions tonnes	2016/17	2017/18 prov.
Stock départ	1,0	2,2
Production	17,8	21,3
Importations en l'état	2,5	1,3
Importations sous forme de produits sucrés	0,5	0,6
Livraisons sur le marché UE	16,6	17,8
Exportations pays tiers	1,4	3,5
Exportations sous forme de produits sucrés	1,6	1,7
Stock fin	2,2	2,4

Source : Commission européenne / FranceAgriMer

Le prix du sucre dans l'UE s'est maintenu à ces niveaux extrêmement bas au cours des premiers mois de la campagne 2018/19, malgré un certain retour à l'équilibre du bilan, en lien avec une production en baisse.

Cela traduit une véritable situation de crise. La Commission a indiqué à plusieurs reprises qu'elle n'entendait pas agir, préférant laisser le marché s'autoréguler en période de sortie des quotas. Le SNFS demande que la Commission tienne son rôle de gestionnaire du marché et déplore que l'octroi d'aides couplées à la betterave par certains États membres fausse le jeu normal du marché et vienne annihiler les effets positifs attendus de la fin des quotas. Au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, un Groupe à Haut Niveau regroupant la Commission et les États membres s'était réuni une première fois sans orientation ni conclusion à ce stade.

## II. LE BREXIT

### 1. Les enjeux

Les enjeux du Brexit sont très importants pour le secteur sucrier français.

La France est en effet le principal exportateur de sucre de l'UE vers le Royaume-Uni, avec un volume exporté de l'ordre de 300 000 tonnes, soit environ 7% de sa production de sucre.

Par ailleurs, le Royaume-Uni, déficitaire en sucre, importe également un volume important de sucre en provenance des pays tiers. Il dispose du ¼ des capacités européennes de raffinage, dans lesquelles peut être raffiné le sucre roux importé.

L'accord qui définira le cadre futur de la relation entre l'UE-27 et le Royaume-Uni devra donc non seulement préserver les flux français vers le Royaume-Uni mais également veiller à ce que ce dernier ne joue pas un rôle de plaque tournante pour la réexportation de sucre vers l'UE.

Enfin, il est essentiel que les contingents d'importation préférentielle de sucre octroyés par l'UE-28 au fil des négociations commerciales passées soient réalloués entre l'UE-27 et le Royaume-Uni, et cela d'autant plus que le Royaume-Uni est historiquement le principal utilisateur de ces contingents.

### 2. L'accord de retrait

Le Conseil de l'UE a validé en fin d'année 2018 le projet d'accord de retrait négocié entre la Commission européenne et les autorités britanniques.

Ce projet maintient le Royaume-Uni dans l'Union douanière pendant une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2020 (période qui peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2022), voire potentiellement après cette période en fonction du traitement de la question de la frontière irlandaise. Dans cette union douanière, le Royaume-Uni appliquerait vis-à-vis des pays tiers les mêmes droits de douane que l'UE-27.

Il s'accompagne d'une déclaration politique sur la relation future entre le Royaume-Uni et l'UE-27 à l'issue de la période de transition. Cette déclaration est non contraignante.

Au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, le Parlement britannique, empêtré dans ses divisions politiques et confronté aux vives réactions des citoyens, avait refusé de ratifier ce projet.

La perspective d'un Brexit dur, sans accord de retrait, était prise très au sérieux, à tel point que les autorités françaises n'avaient cessé d'enjoindre les entreprises à se mettre en situation d'y faire face.

Le SNFS a informé régulièrement ses adhérents sur les conséquences d'une sortie « dure » du Royaume-Uni de l'UE au 29 mars 2019 et sur les voies pour s'y préparer au mieux. Par ailleurs, le MEDEF et les services de l'État ont mis à la disposition des entreprises plusieurs documents d'information pour que celles-ci se préparent à l'éventualité du « scénario du pire », documents que le SNFS a relayés.

### 3. La réattribution des contingents tarifaires d'importation

Le Royaume-Uni est, au même titre que l'UE, membre de l'OMC mais n'y a pris aucun engagement, les engagements ayant été pris par l'UE pour le compte de ses États membres.

Par un courrier du 11 octobre 2017 adressé à leurs homologues des autres pays, les représentants à l'OMC du Royaume-Uni et de l'UE ont fait part de leur volonté de réallouer tous les contingents tarifaires consolidés à l'OMC par l'UE-28 entre l'UE-27 et le Royaume-Uni.

Pour notre secteur, cela concerne les sucres CXL ainsi que les sucres ACP dont le volume des importations par l'UE avait été consolidé à l'OMC au titre de l'accès courant dans le cadre de l'Accord agricole de Marrakech en 1994, et cela bien que les importations ACP ne soient désormais plus limitées par un contingent.

	Quantité OMC consolidée par l'UE-28 (en tonnes)	Part UE-27	Contingent UE-27 (en tonnes) après partage
Australie (CXL)	9 925	50%	4 961
Brésil (CXL)	388 124	92,4%	358 454
Cuba (CXL)	10 000	100%	10 000
Erga Omnes (CXL)	372 876	91,6%	341 460
Inde (CXL)	10 000	58,4%	5 841
ACP (accès courant) *	1 294 700	71,2%	921 707

\* ce volume est consolidé à l'OMC, mais il n'y a plus de contingent

Source : règlement 2019/216 du Parlement européen et du Conseil

La réattribution de ces contingents fait l'objet du règlement 2019/216 du Parlement européen et du Conseil (voir tableau ci-dessus). Ce texte vise en premier lieu à doter l'UE d'un outil juridique lui permettant de poursuivre ses importations CXL après le retrait du Royaume-Uni. Il ne constitue pas pour autant le résultat définitif du partage, puisque la Commission mène en parallèle des négociations avec ses partenaires à l'OMC.

Les gouvernements du Canada, de l'Uruguay, du Paraguay, du Brésil, de l'Argentine, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont clairement signifié leur opposition au projet de la Commission.

Comme on pouvait s'y attendre, ces pays contestent la légalité de l'approche retenue par l'UE et le Royaume-Uni, dénoncent ce qu'ils qualifient de préjudice porté à leur accès du fait du fractionnement du marché européen et de la perte de flexibilité sur leurs exportations, invoquent une rupture de l'équilibre des accords négociés au sein de l'OMC et réclament l'ouverture de nouvelles négociations avec l'UE.

Ces négociations comportent un risque d'octroi de compensations par l'UE (augmentation des contingents CXL et/ou réduction des droits de douane) et de pollution des négociations bilatérales (UE/Mercosur notamment).

S'agissant précisément des accords commerciaux bilatéraux, enfin, il faut garder à l'esprit que les discussions évoquées ci-dessus ne portent que sur les contingents consolidés à l'OMC.

La Commission n'entend pas, à ce stade, procéder à une réattribution des contingents fixés dans les accords bilatéraux conclus par l'UE-28. Tout au plus déclare-t-elle qu'elle intègre la dimension Brexit dans les négociations qu'elle mène en vue de futurs accords.

Si cette orientation était confirmée, l'UE-27 reprendrait à sa charge un fardeau potentiel d'importations supplémentaires.



### III. LE COMMERCE MONDIAL SOUS TENSION

#### 1. Quel équilibre pour le commerce mondial ?

La onzième Conférence Ministérielle de l'OMC, qui s'est déroulée à Buenos-Aires en décembre 2017, s'est achevée sur un constat d'échec.

Les tensions commerciales se sont encore exacerbées tout au long de l'année 2018.

Les États-Unis affichent leur défiance à l'encontre de l'OMC, dont ils contestent la capacité à assurer les conditions d'une concurrence loyale, essentiellement avec la Chine, et bloquent le fonctionnement de l'Organe d'appel de l'organisation. Mécontents de certains arbitrages rendus en leur défaveur, ils ont ainsi pris en otage l'OMC en empêchant le remplacement des juges qui y siègent.

Cet Organe d'appel, sollicité en dernier ressort en cas de désaccord avec les conclusions des groupes d'experts examinant les plaintes, a été amené au fil des ans à jouer un rôle croissant et donc à exercer une influence de plus en plus importante sur le commerce mondial.

Les États-Unis étant le pays qui dépose le plus de plaintes auprès de l'OMC mais aussi celui contre lequel sont déposées le plus de plaintes au monde, ils sont logiquement très concernés et critiquent l'« activisme judiciaire » de l'Organe d'appel, estimant que ce dernier s'arroge trop souvent un rôle de législateur ou pour le moins de faiseur de jurisprudence allant au-delà de la volonté initiale et souveraine des États ayant négocié les accords.

Si la défiance des États-Unis à l'encontre de l'OMC s'exprime avec un style présidentiel particulier depuis l'élection de Donald Trump, elle a des origines plus anciennes.

L'Organe d'appel de l'OMC a en effet déjà été critiqué par plusieurs présidents américains successifs.

Tout au long de l'année 2018, les sujets de tension commerciale se sont par ailleurs accumulés entre les États-Unis et la Chine. Là encore, rien de très nouveau.

Moins habituelle en revanche, la tension entre les États-Unis et l'UE sur l'acier témoigne d'un glissement des conflits hors du contexte de l'OMC.

De son côté, l'UE continue de considérer l'OMC comme la bonne instance pour le commerce mondial, même si elle propose que des améliorations soient apportées.

## 2. La politique sucrière indienne de plus en plus contestée à l'OMC

La politique menée par l'Inde en faveur de ses producteurs de sucre, notamment son soutien aux exportations, a fait régulièrement l'objet de questions de la part d'un certain nombre de pays membres de l'OMC, dont l'UE, lors de différentes réunions de son Comité de l'Agriculture au cours des deux dernières années. Invariablement, l'Inde répond qu'elle n'enfreint pas les règles de l'OMC.

Face à ces dénégations répétées, et la politique sucrière indienne pesant de plus en plus sur le cours mondial, le Ministre du Commerce australien a annoncé, par un communiqué du 16 novembre 2018, que l'Australie engageait une action à l'OMC sur les subventions accordées par l'Inde pour le sucre. Le Brésil, de son côté, a demandé la mise en place de consultations au sein de l'OMC, ces consultations constituant la première étape pouvant amener à la constitution d'un panel.

Le SNFS demande que l'UE puisse appuyer ces demandes et s'y associer autant que possible.

Enfin, le Brésil a également demandé à l'OMC la mise en place de consultations au sujet des restrictions imposées par la Chine aux importations de sucre.

## 3. Les négociations bilatérales

Le contexte mondial défavorable au multilatéralisme favorise la négociation d'accords bilatéraux.

L'UE mène ainsi aujourd'hui des négociations avec un certain nombre de pays (Mercosur, Australie, Indonésie, Tunisie, Chili).

C'est la négociation avec le Mercosur qui est la plus porteuse de risques pour notre secteur. La dernière offre de l'UE pour le sucre s'établirait à 150 000 tonnes à 98€/tonnes.

Au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, aucun nouveau cycle de discussions n'était toutefois programmé. Le nouveau Président brésilien Jair Bolsonaro, s'il se déclare favorable à un accord et bénéficie du soutien des milieux économiques, semble néanmoins questionner la position du Brésil au sein même du Mercosur et la nécessité de négocier en tant que Mercosur.

La négociation avec la Thaïlande, autre grand pays sucrier, est quant à elle suspendue.

Enfin, s'agissant des discussions entre l'UE et les États-Unis, l'agriculture n'est pas incluse dans la « feuille de route » convenue entre Jean-Claude Juncker et Donald Trump en juillet 2018.

## IV. LA PAC APRÈS 2020

La Commission a publié en mai 2018 ses propositions relatives au Cadre Financier Pluriannuel 2021-2028, dans lesquelles elle a proposé une réduction du budget de la PAC en euros courants pour compenser le Brexit (le Royaume-Uni étant un contributeur net au budget de l'UE) et financer ses priorités.

La future PAC, présentée en juin par la Commission, s'articule en trois projets de règlement relatifs à :

- l'établissement par les États membres de plans stratégiques nationaux ;
- le financement, la gestion et le suivi de la PAC ;
- l'organisation commune des marchés agricoles.

### 1. Les plans stratégiques nationaux

Le premier de ces trois textes est au cœur de la nouvelle PAC voulue par la Commission, puisqu'il prévoit l'établissement de plans stratégiques nationaux relevant de la PAC et financés par celle-ci, adaptés aux besoins spécifiques des États membres et aux situations locales, et qu'il renvoie ainsi la PAC à ces derniers, ouvrant la voie à un scénario de subsidiarité accrue, voire de renationalisation.

La Commission y définit des paramètres stratégiques de base dans lesquels les plans devront s'inscrire : objectifs de la PAC, exigences communes, types d'interventions.

Sur ces bases, les États membres devront, dans le respect des exigences communes évoquées ci-dessus, présenter dans un plan stratégique les interventions qu'ils proposent de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs spécifiques figurant dans le règlement.

Dans leur plan, les États membres fixeront des valeurs cibles à atteindre au cours de la période de programmation, dont la réalisation sera évaluée sur la base d'indicateurs communs de résultats.

Les plans seront contrôlés et approuvés par la Commission.

Une fois ces plans approuvés, les États membres devront produire et présenter à la Commission chaque année un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique au cours de l'exercice écoulé.

Les États membres seront donc dorénavant davantage contrôlés sur leur performance dans l'atteinte des objectifs que sur leur conformité aux dispositions réglementaires de la PAC.

Parmi les types d'interventions auxquelles un État membre pourra recourir, citons les suivants :

- les aides directes

Suivant le principe de la redistribution des aides, la Commission introduit un plafonnement des paiements directs qu'il est possible de verser à un agriculteur. Elle poursuit également le processus de convergence des paiements directs entamé au cours de la période 2014 à 2020.

Les paiements directs peuvent prendre la forme de paiements directs couplés ou découplés.

Le projet de règlement autorise en effet, comme aujourd'hui, les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs afin d'octroyer une aide couplée au revenu, sous la forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal.

La Commission considère en effet que cette aide vise à « améliorer la compétitivité, la durabilité et/ou la qualité dans certains secteurs et certaines productions qui revêtent une importance particulière pour des raisons sociales, économiques ou environnementales et qui sont confrontés à des difficultés ».

La betterave fait partie, comme aujourd'hui, des productions éligibles à cette aide (onze États membres l'octroient aujourd'hui à leurs planteurs). Le maintien d'un soutien couplé à la betterave se fait au détriment des producteurs les plus compétitifs de l'UE.

- les interventions sectorielles

La Commission propose d'étendre à la plupart des secteurs de la PAC, dont le secteur sucre, les interventions sectorielles qui, jusqu'à aujourd'hui, sont pratiquées dans des secteurs comme les fruits et légumes, le secteur vitivinicole, le houblon, l'apiculture, l'huile d'olive et les olives de table, pour lesquels des dispositions existent déjà dans le règlement 1308/2013 relatif à l'OCM.

Les États membres pourront consacrer jusqu'à 3% des enveloppes de paiements directs à la mise en œuvre de ces interventions pour les nouveaux secteurs éligibles, et choisir les secteurs éligibles.

- les outils de gestion des risques

La gestion des risques est un élément omniprésent dans la proposition de la Commission et à ce titre figure non seulement dans le volet des interventions en faveur du développement rural, mais également dans celui relatif aux interventions sectorielles. Elle est aussi un volet obligatoire du système de conseils agricoles que les États membres devront fournir dans leur plan au titre des exigences communes évoquées plus haut.

## 2. L'organisation commune des marchés agricoles

Dans son projet de règlement, la Commission propose un certain nombre d'ajustements pour tenir compte, essentiellement, pour ce qui concerne le secteur betterave / sucre, de la fin des quotas de production sucre et isoglucose depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les mesures qui demeureraient applicables au secteur entre 2013 et 2017 font en effet l'objet d'un toilettage.

Elle ne modifie pas le cadre contractuel du secteur.

## 3. Les échéances

Il est aujourd'hui quasiment acté qu'il sera impossible d'adopter la future PAC en 2019 pour application dès 2020, compte tenu des échéances à venir : élections européennes, Brexit, désignation du nouveau Président de la Commission. Une nouvelle PAC en 2022 est plus réaliste.

Les ministres de l'agriculture des États membres ont, lors des premières réunions du Conseil Agriculture de l'UE ayant suivi les propositions de la Commission, fait part de leurs préoccupations concernant les coupes dans le budget de la PAC et mis l'accent sur la simplification et la subsidiarité.

Au Parlement européen, c'est bien entendu la Commission Agriculture et développement rural (COMAGRI) qui a été saisie au fond sur les trois textes. S'agissant plus spécifiquement du projet de règlement relatif à la future OCM, Eric ANDRIEU (Socialistes et Démocrates) a été désigné rapporteur.



Dans son projet de rapport, il fait un certain nombre de propositions s'articulant autour de six axes principaux :

- filets de sécurité ;
- protection contre les importations / droits additionnels ;
- concurrence en agriculture / renforcement du pouvoir des agriculteurs ;
- mesures exceptionnelles / gestion des crises ;
- standards de commercialisation ;
- marché financiers.

Son objectif déclaré est de faire de la future OCM un véritable règlement de gestion des crises agricoles, et de la Commission le garant de l'intégrité du marché face à ces crises.

Il propose notamment l'inclusion du sucre dans la liste des produits éligibles à l'intervention, la mise en place d'un système d'aide à la réduction de la production (réduction volontaire mais le cas échéant obligatoire) dont pourraient bénéficier les OP et les coopératives dans un secteur donné, et une clarification des prérogatives des OP/AOP eu égard aux règles de la concurrence.

#### 4. Les positions défendues par le SNFS

Directement auprès du Ministère de l'Agriculture ou indirectement via le CEFS, le SNFS met en avant les points suivants :

- l'OCM actuelle prévoit déjà le partage de la valeur dans le secteur betterave/sucre. Notre secteur a même constitué le modèle du dispositif qui a été introduit dans la législation par le règlement Omnibus ;
- les aides directes découplées doivent être maintenues. Elles constituent une source de revenu importante pour les agriculteurs. En revanche, le soutien couplé accordé par certains États membres à la betterave est un élément fort de distortion de concurrence du marché. Si les aides couplées ne peuvent pas être évitées dans la future PAC, leur mise en œuvre devrait être strictement contrôlée et elle ne devrait en aucun cas permettre des augmentations de production ;
- les dispositifs de gestion de crise ne doivent pas aboutir à un affaiblissement des producteurs les plus compétitifs.

## V. LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'ALIMENTATION / LA LOI EGALIM

Sur la base des orientations qui se sont dégagées des États Généraux de l'Alimentation et comme il l'avait annoncé, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de Loi.

La Loi a finalement été publiée au JORF du 1<sup>er</sup> novembre 2018 sous l'appellation définitive « Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ».

Elle met en œuvre le principe de la « construction du prix en marche avant » :

- généralisation de l'inversion de la proposition contractuelle ;
- inclusion dans les contrats de clauses relatives au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix prenant en compte un ou plusieurs indicateurs ;
- transfert en cascade de ces indicateurs, via leur intégration dans la succession des contrats tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les indicateurs évoqués ci-dessus sont des indicateurs relatifs :

- aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts ;
- aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ;
- aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. La Loi dispose également que les organisations interprofessionnelles élaborent et diffusent des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence, et qu'elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire de la formation des prix et des marges ou sur FranceAgriMer.

**Les articles contenant ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux contrats passés avec les entreprises sucrières par les producteurs de betteraves ou de canne à sucre.**

Le législateur a ainsi suivi l'avis du Conseil d'État, qui indiquait le 25 janvier 2018 :

*« Le Conseil d'État estime que les contrats de vente de betteraves et de canne à sucre aux entreprises sucrières doivent être expressément soustraits du champ d'application des nouvelles dispositions, le contenu de ces contrats étant entièrement régi par l'article 125 et l'annexe X du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ».*

La mise en place d'indicateurs qui servent de référence pour ceux à inclure dans les contrats ne s'impose donc pas à notre secteur. Des discussions se sont néanmoins engagées au sein de l'AIBS pour examiner dans quelle mesure l'interprofession pourrait, le cas échéant, retenir un certain nombre d'indicateurs. Ce point est plus spécifiquement développé au point V.3 de la partie "Questions Betteravières" de ce rapport d'activité.

La Loi prévoit, enfin, l'adoption par voie d'ordonnances de dispositions sur le relèvement du SRP et l'encadrement des promotions, la modernisation de la coopération agricole, les négociations commerciales et l'interdiction de pratiquer des prix de cession abusivement bas.

S'agissant de la première de ces ordonnances (relèvement du SRP et encadrement des promotions), elle a été publiée sous le n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

Les trois autres étaient, au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, en préparation ou soumises à la consultation des parties prenantes.

## VI. LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS À LA PRODUCTION

Un arrêt de la Cour de Justice de l'UE du 9 février 2017 ayant invalidé les règlements de la Commission fixant les cotisations à la production pour les campagnes 1999/2000 et 2000/2001, le SNFS a mis en place un groupe de travail pour organiser avec l'administration la mise en œuvre des remboursements à ses adhérents, comme il l'avait déjà fait à l'occasion de la précédente procédure contentieuse relative aux cotisations à la production au titre des campagnes 2001/2002 à 2005/2006.

Les fabricants ont reçu en septembre 2018 de la DGDDI et de FranceAgriMer respectivement les montants en principal des cotisations à la production trop versées au titre des campagnes 1999/2000 et 2000/2001 et les intérêts y afférents, et ont reversé en octobre aux planteurs ou à leurs ayants-droit la part leur revenant.

Le principal remboursé aux planteurs a représenté plus de 93% du montant pouvant leur être remboursé. Ce pourcentage élevé montre, compte tenu de l'éloignement dans le temps des campagnes concernées, la forte mobilisation des fabricants pour retrouver les planteurs et les rembourser.

Depuis cette première vague de remboursements, les fabricants ont pu finaliser l'instruction d'un certain nombre des dossiers planteurs qui n'avaient pas pu y être inclus.

Ces dossiers feront l'objet d'un remboursement aux fabricants dans le cadre d'une deuxième vague. Ce remboursement interviendra en avril 2019 et les planteurs concernés ou leurs ayants-droit seront payés en mai 2019.

Les services du SNFS ont accompagné leurs adhérents tout au long de cette procédure.

# QUESTIONS BETTERAVIÈRES



## I. LA CAMPAGNE BETTERAVIÈRE 2018

### 1. Conditions végétales et prévisions de récolte

À la sortie d'un hiver relativement doux, les sols étaient malgré tout encore froids et très humides avec des reliquats azotés bien plus faibles que ceux de l'année 2017. Les préparations de semis étaient retardées, par manque de ressuyage des sols, et laissaient place à des semis exceptionnellement tardifs : 50% étaient réalisés le 12 avril, soit près de 20 jours plus tard que la date moyenne des 10 dernières années.

Les levées et le développement, à cette période, étaient en conséquence rapides, et les températures chaudes permettaient de combler en partie le retard de semis : ainsi, la couverture foliaire atteignait 20% dès le 23 mai, soit un jour plus tard seulement par rapport à la moyenne des 10 dernières années.

L'alternance de pluie et de chaleur favorisait ensuite la fermeture rapide des rangs mais également l'arrivée précoce des maladies racinaires et des maladies du feuillage, essentiellement cercosporiose et oïdium, dès le début du mois de juin.

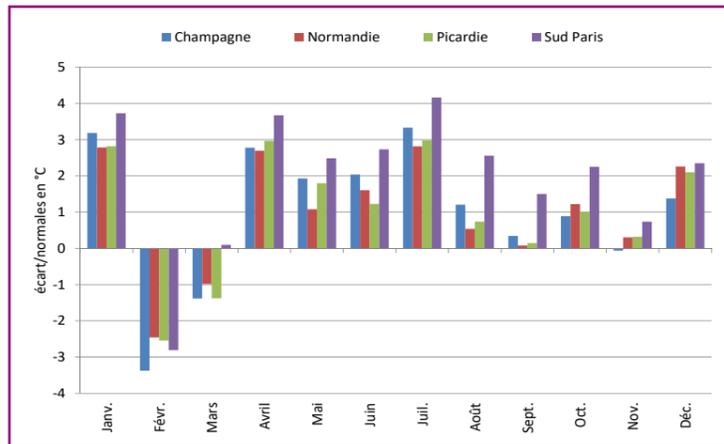
Les premières taches de cercosporiose, arrivées dès le 11 juin dans les zones à risque historique, soit 17 jours en avance par rapport à la moyenne des 13 dernières années selon l'Institut Technique de la Betterave (ITB), signaient la première caractéristique de l'année betteravière : la prédominance de la cercosporiose, avec un développement faible en juillet et août, mais une recrudescence explosive en septembre. La maladie étendait de plus largement sa zone d'impact et déclenchait régulièrement, même dans les zones les moins habituées à cette maladie, les traitements.

Mais la principale spécificité de l'année résidait surtout dans une sécheresse exceptionnellement longue, puisque, déjà marquée dès les mois de juillet et août, voire depuis avril en Champagne, et ce avec des températures particulièrement élevées, elle sévissait ensuite jusqu'à la mi-octobre et faisait de 2018 l'année climatique la plus atypique depuis 1976.

En lien avec ces conditions, acariens, rhizopus et teignes étaient particulièrement virulents. A noter également la poursuite du développement des chareçons *Lixus juncii* en Limagne, mais avec des premières remontées relevées dans l'Yonne et l'Aube.

### Températures de l'année 2018

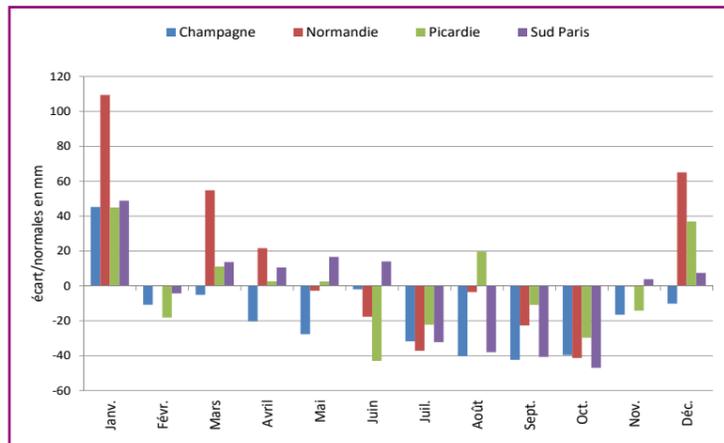
Écart par rapport aux normales (1981-2010) sur 8 stations



Source : Météo-France

### Pluviométrie de l'année 2018

Écart par rapport aux normales (1981-2010) sur 8 stations



Source : Météo-France

A la fin du mois de juin, le modèle de prévision de rendement de l'ITB, Prévibet, basé sur le suivi de l'évolution du taux de couverture foliaire et des conditions climatiques médianes jusqu'au 20 octobre, établissait un rendement théorique en sucre acheté de 13,9 t/ha, soit un rendement identique au rendement moyen des cinq dernières années : le potentiel de rendement, après un beau rattrapage des semis tardifs, n'était pas encore, en effet, entaché par les stigmates de la sécheresse qui allait sévir par la suite...

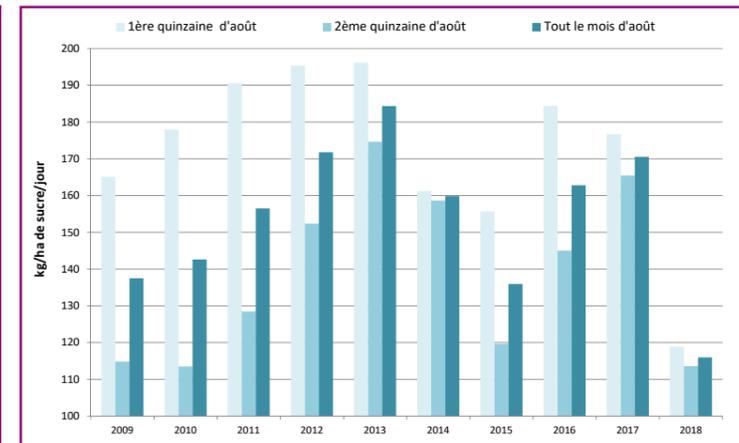
## Suivi des arrachages de pré-campagne

Les résultats des arrachages de pré-campagne, effectués comme chaque année par les sucreries, étaient compilés par le SNFS pour un retour qualitatif.

Lors des premiers prélèvements du 30 juillet, le rendement en sucre et le niveau de la richesse étaient supérieurs à la moyenne des 5 dernières années et inférieurs à ceux de l'année précédente. Mais c'est le gain journalier en sucre par hectare qui fut ensuite exceptionnellement bas, notamment au cours de la première quinzaine d'août, résultant, au moment des troisièmes arrachages du 27 août, en un rendement bien inférieur à celui de l'année précédente et de la moyenne sur cinq ans.

Comme illustré sur le graphique suivant, le très faible gain journalier en sucre sur l'ensemble du mois d'août était inédit sur les dix dernières années : il s'élevait en effet par hectare à 116 kg par jour, à comparer à un gain moyen journalier sur les cinq dernières années de 163 kg par jour :

### Gain de sucre journalier au mois d'août



Source : SNFS

La dernière prévision de rendement, réalisée le 30 août par l'ITB avec son modèle de simulation Prévibet, était logiquement, sur la base du climat particulier des mois d'été, revue à la baisse. La prévision de rendement pour une récolte le 20 octobre s'élevait désormais à 13,4 t/ha de sucre agronomique au niveau national. Il pourrait finalement s'établir à 13t/ha pour la campagne.

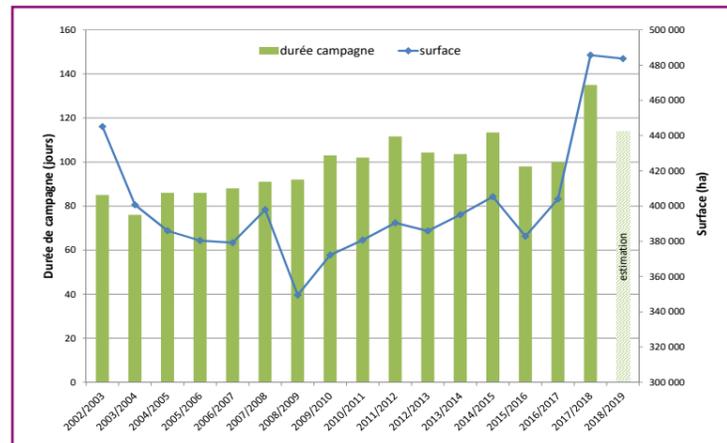
## 2. Évolution de la récolte

Les démarrages de campagne en sucrerie furent particulièrement étagés cette année, entre le 13 septembre et le 8 octobre : les rendements attendus étaient faibles en effet, et les terres dans certaines régions – Oise, Marne, Sud Paris et Limagne – tellement sèches et dures qu'il a parfois fallu irriguer pour pouvoir arracher.

La campagne sucrière restait particulièrement compliquée, notamment dans les régions les plus touchées par la sécheresse. Les richesses étaient élevées, mais la faible qualité des betteraves difficile à gérer : des feuilles desséchées présentes, des taux de BNM (Betteraves Non Marchandes) importants dès le début de campagne, et des utilisations de chaux en conséquence accrues pour des rendements d'extraction faibles lors du process sucrier.

Si quelques sucreries auront bouclé la campagne au début du mois de février, beaucoup terminaient dès décembre, pour une campagne bien plus courte que la campagne de 134 jours en moyenne en 2017/2018.

Une campagne plus courte pour des surfaces identiques



Source : SNFS

### 3. Le service Météo-France SNFS

Le service Météo-France SNFS est disponible pour les fabricants de sucre le temps de la campagne betteravière d'arrachage et de stockage (à partir du 15 septembre, et jusqu'à fin janvier).

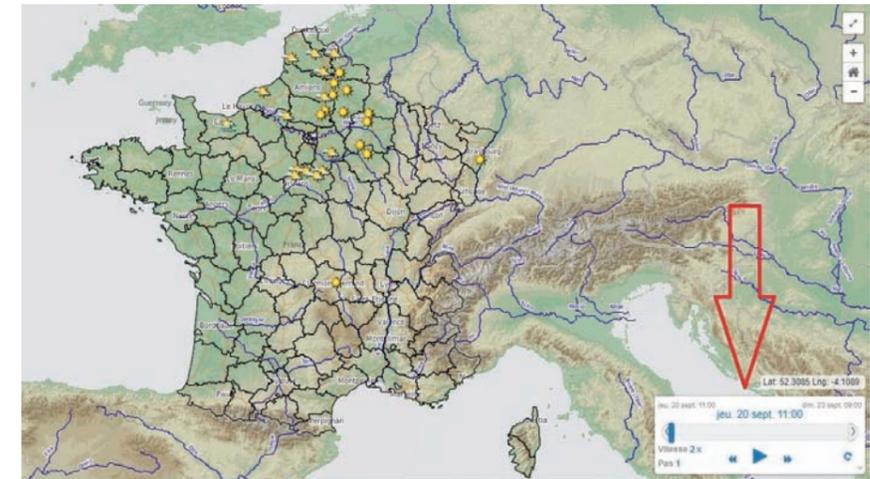
Les prévisions sont disponibles à neuf jours, et comprennent une prévision expertisée à trois jours.

Ces services, disponibles sur l'extranet dédié, concernent la pluviométrie et les températures. Ils sont complétés :

- d'une pré-alerte à 72 heures pour des températures entre 0 et -3°C diffusée par mail ;
- d'une alerte à 72 heures pour des températures inférieures à -3°C diffusée par mail, et aux responsables betteraviers également par SMS ;
- d'une alerte neige à 24 heures diffusée par mail.

Des prévisions probabilistes, à 30 jours sur 6 grandes villes de la zone betteravière (Rouen, Saint-Quentin, Reims, Orléans, et désormais Strasbourg et Clermont-Ferrand) sont par ailleurs mises à disposition, deux fois par semaine par mail.

Lors de cette campagne, une option de cartographie dynamique a été mise en test, ainsi que l'illustre l'image suivante :



Source : Météo France

## II. LA RÉCEPTION DES BETTERAVES

### 1. Suivi de la campagne de réception

Le Référentiel des réceptions de betteraves appliqué pour la campagne 2018/2019 reste celui appliqué depuis la campagne 2015/2016 (version du 10 juillet 2015). C'est son application qui est contrôlée, conformément à l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la réception des betteraves, par l'organisme de contrôle tiers accrédité par la DGCCRF, Bureau Veritas.

En conformité avec l'arrêté et le Référentiel, les tests interlaboratoires sur la saccharimétrie sont effectués : ils sont désormais, depuis le milieu de la campagne, organisés par les laboratoires Wessling, ceux-ci ayant racheté les activités de l'UNGDA (Union Nationale de Groupements de Distillateurs d'Alcool) qui les organisait précédemment. Wessling prépare les échantillons, assure l'organisation logistique de leur acheminement et réalise l'analyse statistique des résultats, sous la coordination du SNFS.

### 2. Mesure de la richesse polarimétrique par spectrométrie infra-rouge

L'expérimentation de la mesure de la richesse par spectrométrie infra-rouge (SPIR) s'est poursuivie lors de la campagne 2017/18 avec des essais réalisés à la fois au centre de réception de l'usine d'Attin (Tereos) et au centre de réception de l'usine d'Arcis (Cristal Union), pour des mesures en continu sur râpures non homogénéisées.

Une expérimentation est également effectuée par l'ARTB (Association de Recherche Technique Betteravière), au centre du Griffon à Laon.

Jean-Michel Roger, chercheur spécialisé en chimio-métrie à l'IRSTEA à Montpellier, continue d'accompagner la filière dans son projet, et d'en analyser les résultats.

L'expérimentation continue de donner des résultats encourageants. Elle est désormais, lors de cette campagne 2018/19, conduite dans l'optique de la préfiguration d'une automatisation, dont un prototype pourrait être mis en place lors de la campagne 2019/20 pour de premières mises en achat à la campagne 2020/21.



Expérimentation infra-rouge - Campagne 2018/2019

### 3. Les échanges avec la CGB sur les sujets de réception

On se souvient qu'à l'occasion de son examen de l'Accord Interprofessionnel relatif aux campagnes 2017/18 à 2019/20, la DGCCRF invitait la filière à anticiper l'abrogation de l'arrêté de réception, rendue logique par la fin du système des quotas et la mise en place du nouveau règlement. Le Règlement OCM prévoit en effet que l'accord interprofessionnel intègre « les règles relatives à l'échantillonnage et aux méthodes permettant de déterminer le poids brut, la tare et la teneur en sucre ».

C'est à cette fin que le SNFS, en collaboration avec Tereos, a préparé une transposition – à règle d'achat strictement identique – de l'arrêté de réception de 2006 en un « Règlement interprofessionnel relatif à la réception des betteraves ».

L'article 7 relatif aux conditions de réception de l'Accord Interprofessionnel devrait ainsi y faire référence en lieu et place de la référence qu'il fait actuellement aux textes réglementaires relatifs aux réceptions des betteraves.

Ce projet de Règlement interprofessionnel relatif aux réceptions de betteraves a été présenté à la CGB au début du mois de juin.

Bien qu'il ait été élaboré à achat strictement identique, avec de seules simplifications rédactionnelles par rapport à l'arrêté, et à dessein de répondre à la demande que la DGCCRF avait adressée à la filière, la CGB a souhaité lier l'étude de ce texte à celle des demandes de modification des réceptions qu'elle avait exposées aux fabricants au mois de mars 2018.

La CGB souhaitait particulièrement, outre des modifications de certains des contrôles actuellement effectués – notamment la mise en place d'obligations de moyen sur le lavage, sur lesquelles les nombreuses discussions des années 2000 n'avaient trouvé leur issue que dans la définition d'une obligation de résultats au travers du référentiel visuel – pouvoir « garantir que les achats de betteraves restent conformes à la réglementation en vigueur sur des périodes où le représentant des planteurs ne serait pas présent sur place », et déclencher certains contrôles lors de leur présence.

Les fabricants ont donc rappelé à la CGB que la réception est placée sous la stricte responsabilité des fabricants, sous contrôle par tiers – actuellement Bureau Veritas – du respect de la réglementation et du Référentiel des réceptions de betteraves, sans cogestion possible. Le syndicat betteravier, présent comme le prévoit l'Accord Interprofessionnel pour assister aux réceptions de ses seuls adhérents, ne peut déclencher de contrôle, dont la périodicité est d'ailleurs prévue par le Référentiel, mais peut y assister et consulter le journal du centre et les enregistrements de l'ensemble des autocontrôles qui sont à tout moment à sa disposition.

## III. LA SÉLECTION VARIÉTALE

### 1. Les essais de post-inscription et la mise en place de la liste SAS-ITB des variétés recommandées pour 2019

Comme précédemment, les variétés testées en 2018 dans les réseaux des Services Agronomiques de Sucrière de Cristal Union, de Saint Louis Sucre, mais également de Tereos, et le réseau de l'ITB l'ont été selon un protocole commun.

On se souviendra qu'un nouveau référentiel d'audit des essais du réseau, à l'initiative du SNFS, avait été adopté en 2017 : il est dorénavant appliqué en routine, pour les audits régionaux de l'ensemble des essais.

Toujours sous l'impulsion du SNFS et en concertation avec les entreprises semencières, ce sont cette année 50% des essais qui ont fait l'objet d'une visite de la Commission nationale de suivi des essais, un net progrès par rapport à un taux moyen qui était précédemment de 20 à 25 %. La qualité agronomique a ainsi pu être évaluée de façon optimale et consensuelle entre les acteurs de l'expérimentation et les semenciers.

Les expérimentations ont porté en 2018 sur 84 variétés testées sur 80 essais récoltés pour l'évaluation des rendements, et 18 observatoires maladie. Parmi ces essais, 22 étaient conduits par les Services Agronomiques de Sucrierie de Saint Louis Sucre et Cristal Union, sous la coordination du SNFS.

Un certain nombre d'éléments sont à relever dans l'exercice de cette année 2018 :

Outre le regroupement final de 28 essais pour les variétés recommandées en rhizomanie, les conditions sèches de l'année ont permis de faire un sous-regroupement des essais ayant subi un stress hydrique et d'identifier les variétés y résistant le mieux.

Les variétés tolérantes aux nématodes sont en augmentation avec 25 variétés testées cette année, en lien avec le développement de la zone betteravière concernée par les nématodes et le marché de ces variétés.

Sur la base des essais dit « FPR », c'est-à-dire là où la rhizomanie a contourné la résistance variétale et nécessite l'utilisation de variétés à double résistance « holly-beta », zone dont l'extension géographique se confirme chaque année, ce sont désormais 8 variétés qui sont recommandées pour 2019.

Enfin, la prééminence de la cercosporiose avait été anticipée et des essais avaient été spécialement conçus en 2018 pour la laisser s'exprimer et différencier, sur la gravité de la maladie comme sur les rendements, les tolérances variétales. L'importance du stress hydrique a cependant été prédominante sur la maladie lors de cette campagne et il n'a été possible d'établir de regroupement cercosporiose que pour les séries nématodes. Pour autant, les résultats ont permis de recommander des variétés plus tolérantes à la cercosporiose, tolérantes à la rhizomanie, aux nématodes et également au rhizoctone brun, avec un choix plus large que l'année précédente.

De façon globale, cette campagne d'essais de post-inscription souligne à la fois l'évolution des problématiques agronomiques auxquelles la filière demande des réponses génétiques, et la qualité du travail de sélection effectué par les semenciers, qui chaque année, améliore les tolérances et multi-tolérances des variétés mises à la disposition du marché.

## 2. Les techniques innovantes de sélection variétale sur la sellette

Si le levier génétique demeure un levier indispensable du progrès de la culture betteravière, tant pour l'amélioration de la productivité que pour les résistances qui permettront de réduire l'usage des produits phytosanitaires, les techniques innovantes de la sélection variétale, telles que les techniques de mutagenèse dirigée – ou édition génomique – risquent de rester inaccessibles aux semenciers et à l'agriculture européenne pour un temps encore.

En effet, la décision de la Cour de Justice Européenne de l'UE du 25 juillet 2018 conclut que les variétés obtenues à partir de techniques de mutagenèse sont des OGM, et qu'elles sont soumises à la Directive 2001/18 (relative à la dissémination des OGM dans l'environnement) et aux règlements relatifs à l'étiquetage et à la traçabilité des OGM si les techniques d'obtention

sont postérieures à 2001 : cette décision vise ainsi directement les techniques de mutagenèse dirigée et les « NBT » (New Breeding Techniques) en général, et continue d'exclure de l'application de ces directives et règlements les techniques de mutagenèse aléatoire.

De façon concrète, cette décision condamne dans l'Union Européenne, sans l'interdire, l'usage de ces techniques de sélection, en raison de la lourdeur administrative et financière des dossiers d'autorisation auxquels elles seront soumises, et de la stigmatisation d'une obligation d'étiquetage « OGM ».

Cette décision est largement décriée par les scientifiques et sélectionneurs européens. Des actions importantes sont mises en place par l'ensemble des filières agricoles, auxquelles s'associe la filière betterave-sucre aux niveaux européen et français, pour trouver des solutions réglementaires qui permettront l'usage de ces techniques de sélection dans le futur.

Cette décision ouvre par ailleurs le champ d'une discussion sur les variétés tolérantes aux herbicides (VTH), les opposants continuant de considérer que celles-ci sont des OGM, alors que les VTH actuellement sur le marché européen ont été obtenues par les techniques classiques de mutagenèse, voire par mutation spontanée.

Des betteraves tolérantes à une famille d'herbicides – les sulfonylurés – sont en cours de développement et ont d'ores et déjà été inscrites dans différents catalogues européens. Elles offriront des réponses extrêmement intéressantes pour un certain nombre d'impasses de désherbage, par exemple en cas d'infestation par l'ambrosie, plante très allergène et extrêmement préoccupante pour la santé publique, particulièrement présente en Limagne. De telles variétés sont actuellement à l'examen en France au niveau du CTPS. Il convient cependant de noter qu'elles risquent de ne pas encore satisfaire les critères de productivité du CTPS et ne seront dans le meilleur des cas inscrites au catalogue français qu'en janvier 2020.



Plateforme d'essais variétaux

## IV. L'INTERDICTION DES NÉONICOTINOÏDES

Si l'année 2017 avait laissé quelques espoirs que le bon sens prévaille pour continuer d'autoriser l'usage des néonicotinoïdes sur la betterave sucrière, celui-ci étant sans risque aucun pour les pollinisateurs, l'année 2018 les a enterrés, tant au niveau français qu'au niveau européen...

On se souviendra en effet qu'au niveau français, la loi sur la biodiversité, adoptée en août 2016, prévoyait l'interdiction des usages phytosanitaires des néonicotinoïdes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, mais que la filière comptait sur la possibilité d'une dérogation jusqu'à 2020, aucune alternative n'étant disponible pour gérer les pucerons vecteurs des virus de la jaunisse. Au niveau européen, les évaluations étaient par ailleurs en cours au niveau de l'EFSA, pour lesquelles la filière avait fourni des données, certes avec sur la table déjà un projet d'interdiction très large de 3 néonicotinoïdes.

Malgré les échanges entre ITB et ANSES, le rapport de l'ANSES, relatif à « l'Évaluation mettant en balance les risques et les bénéfices relatifs d'autres produits phytopharmaceutiques autorisés ou des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte pour les usages autorisés en France des produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes », publié fin mai 2018, restait extrêmement décevant. Il mettait en avant, en effet, une alternative chimique pour le traitement des betteraves contre les pucerons, en ne précisant qu'en arrière-plan que cette alternative est largement inefficace du fait de résistances déjà avérées des pucerons à ces produits phytosanitaires.

Fort de ces éléments, l'AIBS, après avoir publié un communiqué de presse et rencontré l'administration à plusieurs reprises, adressait au début du mois de juillet 2018 aux Ministres en charge de valider les dérogations à la loi sur la biodiversité (les Ministres de l'Agriculture, de l'Écologie et de la Santé), une demande de dérogation pour l'usage en betterave sucrière.

Entretemps cependant, la situation se compliquait au niveau européen. L'EFSA publiait, fin février, ses rapports d'évaluation sur trois substances néonicotinoïdes, dont les deux utilisées en betterave sucrière en France. S'agissant des usages en betterave sucrière, celle-ci étant récoltée avant floraison, l'EFSA n'identifiait pas de risque, logiquement, pour les abeilles domestiques pendant la culture, mais ne pouvait écarter un risque (« a low risk cannot be demonstrated as a result of the assessment ») pour celles-ci au travers d'une culture attractive pour les abeilles qui succéderait à une betterave, ni pour les bourdons et abeilles sauvages.

Malgré la reconnaissance de la spécificité de la betterave par le Commissaire Européen à l'Agriculture Phil Hogan exprimée lors des débats sur l'apiculture au Parlement européen, malgré le fait que la betterave sucrière est en Europe à 80% suivie de céréales à paille non attractives pour les pollinisateurs, malgré des actions importantes et coordonnées d'un certain nombre de pays betteraviers – soutenus par l'ensemble des filières européennes – pour demander une dérogation pour la betterave, la DG Santé, en charge de ces questions à la Commission, restait sur sa position d'une interdiction des néonicotinoïdes, y compris pour la betterave.

Les règlements interdisant l'usage des trois substances néonicotinoïdes en plein champ étaient finalement adoptés au Comité Permanent des Végétaux, des Animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale le 27 avril 2018, et publiés le 30 mai.

Fort de ces interdictions au niveau européen, le Gouvernement français refusait alors les demandes de dérogations de la filière dans le cadre de la loi sur la biodiversité, les interdictions d'usage devenant effectives en France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'AIBS initiait alors une nouvelle démarche de dérogation selon la procédure d'urgence disponible dans le règlement relatif aux substances actives phytopharmaceutiques (article 53 du Règlement 1107/2009).

Alors que les demandes de dérogation au titre de la procédure d'urgence ont été accordées à au moins 9 pays betteraviers européens, dont la Pologne ou encore la Belgique, le Ministère de l'Agriculture vient de la refuser pour notre filière. La filière betterave-sucre française sera donc en position de distorsion de concurrence par rapport à ces pays concurrents.

Seule bonne nouvelle de l'année, l'homologation en France d'une nouvelle substance phytosanitaire aphicide (la flonicamide), fin décembre 2018, qui permettra, avec un unique traitement foliaire, une gestion bien relative par rapport à l'efficacité des néonicotinoïdes, mais cependant appréciable, des pucerons.

## V. LES DOSSIERS SUIVIS AU NIVEAU DE L'INTERPROFESSION

L'association Interprofessionnelle de la Betterave et du Sucre (AIBS) a notamment pour objet de promouvoir et défendre les intérêts de la filière betterave-sucre française. A ce titre, elle mène des actions de lobbying, par exemple pour la défense de l'usage des produits phytosanitaires indispensables à la culture de la betterave tels les néonicotinoïdes (voir supra). Outre ces dossiers, elle a notamment traité en 2018 les sujets suivants :

### 1. Nématodes de quarantaine

Meloidogynes chitwoodi et Meloidogynes fallax, nématodes dont la betterave est un des hôtes (avec pomme de terre, tomate, carotte, etc.), sont classés comme organismes de quarantaine, i.e. « organisme nuisible dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans tous les États membres ». Un arrêté national de lutte met en place, en cas de présence avérée de ces nématodes, des mesures de gestion avec jachère noire suivie, selon les résultats d'analyses, de cultures nématicides.

Considérant ce même risque, l'AIBS avait, en 2013, mis en place une section verticale Betteraves sucrières au FMSE, Fond National Agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental, dont l'objet est l'indemnisation des pertes qui pourraient être subies par des planteurs du fait de nématodes de quarantaine.

Considérant un risque accru de contamination des champs de betteraves par les nématodes de quarantaine, du fait notamment de changements de pratiques sur d'autres filières agricoles, l'AIBS s'est saisie du dossier en 2018.

Le groupe de travail de l'AIBS est convenu de proposer un enrichissement du cahier des charges du FMSE betteraves, de façon à considérer le risque croisé de contamination par les nématodes de quarantaine au travers d'autres cultures présentes sur l'exploitation. L'obligation d'appliquer ce cahier des charges pourrait également être ajoutée à l'Accord Interprofessionnel.

## 2. Suites du Plan Filière : développement d'une filière sucre bio de betteraves

Dans son Plan Filière, qu'elle a remis au Ministre de l'Agriculture en décembre 2017, l'AIBS s'est engagée à « expertiser la production d'un sucre bio créateur de valeur ».

Outre les travaux entrepris au niveau agronomique par l'ITB – un essai centré sur les difficultés de désherbage en système biologique, visité en octobre 2018 par son Conseil Scientifique – l'AIBS a entamé sa réflexion autour de la création d'une filière de sucre bio de betterave, en rencontrant notamment l'INAO, l'Agence Bio et la DGPE.

De la réflexion de l'AIBS sont ressorties deux questions centrales :

- comment valoriser un sucre de betterave bio, équitable et local dans un contexte où le sucre de canne bio constitue un sérieux concurrent ?
- comment établir des conditions économiques satisfaisantes pour des planteurs de sucre bio, dont les rendements seront par nature plus aléatoires qu'en culture conventionnelle ?



Désherbage mécanique des betteraves

## 3. Mise en place d'indicateurs au sein de la filière betterave / sucre

Bien que la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable ait expressément exclu le secteur betterave/sucre du principe de l'inversion du contrat (la proposition de contrat devant désormais émaner des agriculteurs et non plus des premiers acheteurs) et du recours à des indicateurs pour les critères de détermination des prix, les fabricants de sucre ont accepté, à la demande des planteurs de betteraves, d'élaborer une liste d'indicateurs devant permettre notamment d'éclairer les échanges au sein des Commissions de répartition de la valeur.

Ils ont toutefois rappelé que, conformément à l'avis rendu par l'Autorité de la Concurrence en mai 2018, ces indicateurs ne pouvaient en aucun cas avoir de caractère normatif et ne pourraient constituer des recommandations de prix.

Les fabricants de sucre et les planteurs de betteraves se sont attachés, dans ce cadre, à dresser une liste d'indicateurs émanant tous de sources publiques, qu'elles soient communautaires ou nationales (essentiellement des services de l'État).

Il s'agit de cotations du prix du sucre vendu sur le marché communautaire et sur le marché mondial, de cotations concernant l'éthanol FOB Rotterdam ainsi que les pulpes de betteraves, et enfin de prix concernant l'énergie et le transport.

Les planteurs de betteraves ont toutefois regretté qu'il ne s'agisse que de la reprise de données connues et que l'AIBS n'apporte aucune plus-value.



# QUESTIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES



## I. ENJEUX ET INTERLOCUTEURS DE LA FILIÈRE

### 1. Le cadre des actions

En 2018, les positions de la profession sucrière française ont été définies dans le cadre de deux groupes composés d'experts des entreprises adhérentes du SNFS, l'un couvrant les procédés industriels et la maîtrise des performances environnementales des usines, l'autre les méthodes d'analyse des produits sucriers et leurs développements.

Les enjeux principaux de la filière ont été traités sous la supervision de la Commission Process industriels & Environnement du SNFS :

- la gestion des impacts sur l'environnement : consommations (énergie, eau...), émissions dans l'atmosphère (gaz à effet de serre...), rejets dans l'eau ;
- les méthodes d'analyse et de contrôle de la qualité des produits ;
- l'assurance de la qualité et de la sécurité sanitaire des procédés et des produits ;
- La performance de la filière sucre-éthanol en matière de développement durable et de responsabilité sociétale et environnementale (RSE).

L'actualité de l'année, marquée notamment par la parution de la loi EGA, a confirmé l'importance d'une parfaite cohérence des activités du pôle process industriels et environnement avec celles du pôle betteravier (épandages, agronomie), du pôle économique (droit alimentaire, fiscalité environnementale) et, dans une moindre mesure, du pôle social (hygiène industrielle, santé et sécurité au travail).

## 2. Les interlocuteurs

Au plan national, le SNFS a poursuivi les échanges avec l'administration centrale, notamment avec les services du Ministère en charge de l'environnement (DGPR, DGEC, DEB), ceux du Ministère de l'agriculture (DGPE, DGAL) et ceux du Ministère en charge de l'économie (DGCCRF). Ces échanges ont également concerné les instituts et agences compétents comme l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques), les Agences de l'eau, l'ADEME et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Dans l'environnement professionnel, les liens entretenus avec les filières agroalimentaires françaises dans le cadre de l'ANIA, de Coop de France et de l'IPTA<sup>1</sup> ont été déterminants pour assurer la prise en considération des intérêts de notre industrie, notamment pour les évolutions réglementaires concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) décidées au Conseil Supérieur des Risques Technologiques (CSPRT).

En outre, les échanges sont élargis aux autres associations industrielles couvrant divers secteurs d'activités comme le MEDEF, l'UNIDEN (Union des Industries utilisatrices d'Énergie), France Chimie, le CITEPA (Centre Interprofessionnel d'Étude des Pollutions Atmosphériques) et l'AFITE (Association Française des Ingénieurs et Techniciens de l'Environnement). Le SNFS entretient également des relations suivies avec les entreprises de l'énergie (EDF, Suez), les gestionnaires de réseaux et avec celles des secteurs du déchet, de l'eau et de l'assainissement.

Au plan européen, le SNFS est intégré aux groupes de travail de la Commission européenne (JRC) avec le CEFS, PFP (Primary Food Processors) et FoodDrinkEurope. En matière de process industriels, de produits et d'environnement, la définition et la promotion des positions de la filière sucre éthanol auprès des autorités européennes, notamment de la Commission, sont assurées avec ces institutions.

Pour les sujets spécifiques aux procédés sucriers, le SNFS participe aux travaux du Comité scientifique de l'ESST (European Society for Sugar Technology) et assure le secrétariat du Comité français de l'ICUMSA (Comité International d'Unification des Méthodes d'Analyse des Sucres).

Les développements de l'année 2018 confirment la pertinence d'une bonne coordination avec l'ANIA, Coop de France et les représentants de l'amont agricole pour les sujets relatifs à l'environnement et à la sécurité des denrées alimentaires et des produits pour l'alimentation animale. De ce point de vue, l'unification des travaux de l'ANIA sous l'égide d'une commission unique dédiée est une excellente évolution.

Les contacts avec les organisations d'autres secteurs industriels restent nécessaires, par exemple avec l'Union des Industries Chimiques (UIC) pour les auxiliaires technologiques ou avec les membres de l'UNIDEN et COGEN Europe (association des exploitants d'installations de cogénération) pour les discussions relatives à l'énergie et aux émissions industrielles.

<sup>1</sup> IPTA : les Industries de la Première Transformation Agricole, association regroupant les secteurs du sucre, de la meunerie, des corps gras et de l'amidon.

En 2018, le SNFS a rejoint la Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau (FENARIVE), reconnue comme un des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics en matière d'utilisation industrielle de l'eau. La FENARIVE permet aux acteurs industriels pour lesquels l'eau est un enjeu stratégique de débattre, d'échanger et d'être force de propositions sur la Politique de l'Eau en France.

## II. ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

La maîtrise des impacts environnementaux et celle des questions de durabilité sont intrinsèquement liées à la maîtrise des procédés industriels. Ainsi, toute position en matière d'environnement doit absolument être prise en pleine cohérence avec celles prises en matière de qualité/sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Le SNFS s'attache à dissoudre tout cloisonnement entre ces questions dans les instances françaises et européennes où il est représenté.

### 1. Économie circulaire – Bioéconomie

La mise en place progressive du paquet « économie circulaire »<sup>1</sup>, qui constitue une évolution majeure des réglementations, impose la vigilance du SNFS pour garantir la compatibilité des pratiques industrielles avec les principes d'économie circulaire : recyclages de matières et d'énergie, optimisation de la gestion des ressources en eau et en énergie, valorisation de la totalité des produits. La profession sucre-éthanol a de nouveau affirmé sa position selon laquelle les produits issus des activités sucrières et éthanolnières ne sont pas des déchets.

La feuille de route sur l'économie circulaire, développée par l'administration suite aux États Généraux de l'Alimentation, comporte l'engagement d'un « pacte de confiance » pour le recyclage de « biodéchets » (ou matières résiduelles organiques) en tant qu'apports fertilisants sur les sols agricoles.

Un groupe de travail a été constitué sur ce thème, coordonné par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture. Du fait de l'importance de ce sujet pour la filière betterave/sucre française, le SNFS s'est impliqué dès la création de ce groupe en juin 2018, en lien avec les Ministères de l'Environnement (DGPR) et de l'Agriculture (DGPE).

<sup>1</sup> Train de mesures adoptées en décembre 2015 comprenant la révision de la directive cadre sur les déchets, des objectifs ambitieux de recyclage et la promotion de l'approche cycle de vie pour l'obtention de produits durables.

Nous reproduisons ci-après l'extrait de la feuille de route formulant cet engagement :

24) Valoriser tous les biodéchets de qualité et permettre au secteur agricole d'être moteur de l'économie circulaire, en garantissant l'innocuité et la valeur agronomique des matières épanchées sur les sols et en assurant une juste répartition de la valeur créée, en cohérence avec les conclusions des États généraux de l'alimentation.

Un "pacte de confiance" défini au niveau national sera élaboré en 2018 pour mettre en place des filières vertueuses de production de matières fertilisantes et supports de culture (composts et digestats notamment) issus de l'économie circulaire.

Il est estimé que d'ici 2025, du fait des évolutions dans la gestion des déchets et du développement de la méthanisation, les collectivités auront plus de 10 millions de tonnes de biodéchets supplémentaires à traiter.

Le « pacte de confiance » ambitionne d'accroître les exigences de qualité des composts et digestats et des MAFOR (Matières fertilisantes d'origines résiduelles), de renforcer la transparence et la traçabilité sur l'origine et la qualité des matières fertilisantes et de soutenir et sécuriser les débouchés, faciliter et démocratiser l'usage au sol des composts et digestats.

Faisant le lien entre environnement et sécurité sanitaire, le SNFS s'est attaché à coordonner une position robuste de la filière agroalimentaire avec les représentants de l'amont agricole (FNSEA, APCA), l'ANIA et Coop de France, position qui peut être résumée en deux points :

- garantir l'innocuité des matières épanchées en appliquant des contrôles préalables sur les polluants émergents tant physiques (microplastiques), chimiques (micropolluants, perturbateurs endocriniens, pesticides domestiques...) que biologiques (coliformes fécaux...) présents dans les déchets potentiellement épanchés sur les sols agricoles ;
- interdire l'épandage des biodéchets s'il ne présente pas d'intérêt agronomique avéré.

Ces travaux vont se poursuivre en 2019, sous la forte pression des grandes entreprises de l'eau et des déchets qui souhaitent imposer l'épandage de « biodéchets », notamment en mélange avec les digestats.

Notre objectif est de faire en sorte que ces apports ne polluent pas les sols avec des résidus de pesticides interdits en agriculture.

## 2. Émissions industrielles – Révision du BREF de l'agroalimentaire

Tous les établissements sucriers français sont soumis à la réglementation française sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique principale 3642-2<sup>1</sup> de la nomenclature française des ICPE. En application de la Directive IED<sup>2</sup>, des documents « BREFS<sup>3</sup> » sont rédigés pour recenser les techniques disponibles, les performances et les Valeurs Limite d'Émissions (VLE) de polluants associées (rejets dans l'air et l'eau). Les conclusions de ces BREFS sont codifiées dans le droit européen en des Décisions d'application ayant force de loi pour les permis d'exploiter les installations.

Le BREF applicable à la filière sucre-éthanol est celui des industries agroalimentaires (Food, Drink and Milk BREF) dont les travaux de révision se sont achevés à l'été 2018. Le SNFS s'est fortement impliqué comme membre du groupe technique (TWG, Technical Working Group) de l'EIPPCB<sup>4</sup> en charge de ces travaux et a établi ses positions en bonne intelligence avec la DGPR et l'INERIS et en pleine cohérence avec l'ensemble du secteur sucrier européen représenté par le CEFS. Les conclusions du FDM BREF<sup>5</sup>, sont comparées avec les performances des usines.



- 1 3642-2 : Traitement et transformation (...) de matières premières végétales, avec capacité de production > 300 t/j de produits finis.
- 2 Directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles.
- 3 BREF : Best available techniques Reference documents : documents établis par la Commission Européenne et la profession concernée définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique, de rejets industriels en eau, air, de génération de déchets, bruit, etc. 35 BREFS concernent des secteurs industriels et énergétiques.
- 4 EIPPCB : Bureau de Séville, dépendant du Joint Research Center de la Commission Européenne, en charge d'organiser les échanges d'informations entre Etats-membres et industries pour la définition des MTD en application de la Directive IED.
- 5 Les conclusions du FDM BREF (chapitre 17) donnent les valeurs limite d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) et les performances environnementales des installations. Le chapitre 17 du FDM BREF sera codifié dans une Décision d'application de la CE qui sera appliquée par les administrations nationales pour la révision des arrêtés ICPE d'autorisation des usines d'ici 2024.

Tous les établissements de la filière sucre-éthanol sont au niveau concernant le rejet de l'eau.

Concernant les rejets dans l'atmosphère (sécheurs de pulpes), les établissements de la filière sucrière française utilisant le gaz naturel sont au niveau. Ceux utilisant le charbon devront procéder à des adaptations.

L'épandage devient une des meilleures techniques disponibles pour la préservation des ressources. Aucun niveau d'émission ne lui est associé. La visite de l'usine de Bazancourt en 2014 par l'EIPPCB, le travail du SNFS avec l'administration française dans la continuité de l'action du GT ad hoc épandages du SNFS depuis 2011, ainsi que le soutien de l'ASAE (Association de Suivi Agronomique des Épandages) ont été déterminants pour ce résultat.

Pour ce qui est de la consommation d'énergie et rejets d'eau, tous les établissements de la filière sucre française sont au niveau.

La publication de la Décision d'application est prévue en juin 2019, pour une mise en application pour la révision des autorisations des sites en 2024. Fin 2018, le SNFS s'est proposé pour partager le leadership à l'ANIA pour la rédaction d'un guide d'application en lien avec la DGPR.

### 3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le SNFS a coordonné son action auprès de la DGPR au sujet de la révision du FDM BREF (cf. point 2 ci-dessus) avec une démarche visant à la nette différenciation des rejets des sécheurs de pulpes de ceux de chaudières industrielles. En effet, il paraît anormal d'assimiler des rejets de substances issues du séchage de produits végétaux à ceux de substances issues de procédés pétroliers ou chimiques.

En 2018, la DGPR a formellement reconnu cette différence en sortant les installations de séchage de fourrages (pulpes, luzernes, etc.) de la catégorie des installations de combustion industrielles (rubrique ICPE 2910) pour les classer dans une autre rubrique couvrant le séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels (rubrique ICPE 2260), qui comprend des valeurs limite d'émissions compatibles avec la réalité de leurs rejets.



Le texte réglementant cette rubrique<sup>1</sup> a ainsi été produit avec la DGPR et Coop de France Déshydratation.

La gestion de l'eau est l'objet de réglementations en évolution : Directive IED et BREF, objectifs de qualité des milieux aquatiques de la Directive-cadre sur l'eau (DCE)<sup>2</sup>, listes de substances à éliminer des rejets industriels. Le SNFS est entré activement dans le processus de consultation avec la DGPR pour la révision des textes de la réglementation française encadrant la gestion des rejets des ICPE dans l'environnement<sup>3</sup>.

### 4. Énergie, émissions de Gaz à Effet de Serre et marché du CO<sub>2</sub> (réforme de l'ETS)

Dans le cadre de la loi sur la transition énergétique<sup>4</sup>, le SNFS a poursuivi son action de présentation du modèle énergétique des sucreries françaises<sup>5</sup>. Après avoir fait intégrer l'industrie sucrière dans l'exercice de scénarisation prospective national à l'horizon 2035 (DGEC, Commissariat général au développement durable), le SNFS a été convié aux travaux de l'ADEME, lors de journées d'échanges avec les fédérations industrielles, et à un séminaire de « Prospective énergie matière pour la scénarisation des niveaux de production industrielle 2035-2050 ».

Le sucre est ainsi le seul produit alimentaire considéré dans cette étude qui concerne également l'acier, le clinker, l'aluminium, le verre, les papiers/cartons, l'éthylène, l'ammoniac et le chlore.

Le SNFS a été impliqué dans les débats préalables à la stratégie française pour l'énergie et le climat, qui comprend la définition de la programmation pluriannuelle de l'énergie et de la stratégie bas-carbone présentée en décembre 2018.

Le Gouvernement a doté la France de l'objectif très ambitieux d'atteindre la neutralité carbone en 2050, c'est-à-dire l'équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions de ces gaz.

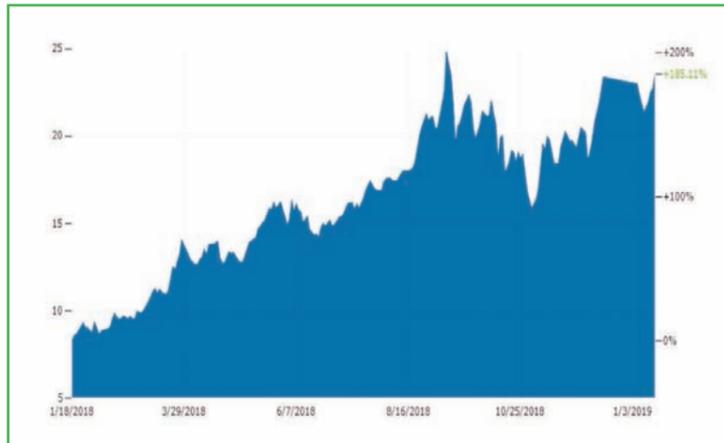
Dans ce contexte, notre filière doit pouvoir compter sur ses atouts en matière de biomasse, en plus des efforts en matière d'efficacité énergétique.

- 1 Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 2 Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, modifiée en 2013 (ajout d'une liste de 45 substances prioritaires à réduire drastiquement, voire à éliminer des rejets des installations).
- 3 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 4 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- 5 En 2014 le gisement d'économies d'énergie de la filière sucrière française a été évalué à 8 à 12% (ADEME-CEREN/SNFS).

Les débats au Parlement européen ont débouché sur la révision du paquet « Énergie-Climat »<sup>1</sup> et la réforme du système communautaire d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS).

L'ETS impose depuis 2005 un plafond d'émissions à plus de 11 000 installations industrielles, dont la totalité des sucreries européennes. Les objectifs européens pour les installations relevant de l'ETS visent à réduire de 43 % les émissions d'ici 2030, puis de 90% d'ici 2050 en référence au niveau de 2005. En 2018, les effets de la réforme se font sentir par la flambée de la valeur du quota de CO<sub>2</sub>, qui a dépassé les 20 euros la tonne.

Évolution du prix du quota de CO<sub>2</sub> en 2018



Source : Boursorama

Dès janvier 2018, Le SNFS a été reçu par la DG CLIMA de la Commission européenne avec une délégation du CEFS pour une explication des changements majeurs qui entreront en vigueur en 2021 :

- le nombre total d'allocations de droits d'émissions de l'ensemble de l'ETS -gratuites et mises aux enchères- diminuera de 2,2% l'an dès 2021, au lieu de 1,74 % de 2013 à 2020 ;
- la réserve de stabilité absorbera jusqu'à 24% des allocations excédentaires ;
- le système sera revu en 2025 (mi-période) par rapport à la trajectoire décidée (COP 21) ;
- l'allocation dynamique est instaurée : des allocations gratuites supplémentaires seront allouées aux installations démontrant une croissance de 15% d'activité en moyenne sur deux années, sans condition d'investissement modifiant les installations<sup>2</sup>. En corollaire, une réduction de ces droits sera déclenchée pour une réduction de 15% de l'activité ;

1 Le paquet Énergie-Climat établit le cadre stratégique de l'Union européenne dans sa lutte contre le changement climatique.

2 Pour une installation du secteur du sucre, l'accroissement des durées de campagne pourra donner lieu à des allocations supplémentaires s'il est démontré une croissance de 15% de la production de chaleur.

- les benchmarks chaleur et combustible sont basés sur les 10% des installations les moins émettrices de CO<sub>2</sub> fossile. Leur réduction est limitée à 24% par rapport à la période actuelle, puis à 32% en 2026 ;
- le calcul des allocations gratuites se base sur la médiane de production de chaleur ou de consommation de combustible de l'installation émettrice durant la période 2014-2018 ;
- la chaleur correspondant à l'électricité cogénérée reste inéligible à des allocations gratuites.

Le secteur sucrier, exposé aux « fuites de carbone », est éligible à l'obtention de 100% des allocations gratuites correspondant aux benchmarks appliqués aux chaudières, aux fours à chaux et aux installations de séchage de pulpes.

La révision de la directive ETS prévoit une forte réduction du niveau de ces références, ce qui entraînera une forte baisse du taux de couverture des émissions réelles des sucreries françaises par les allocations gratuites dès 2021 : de 70% environ (2012-2020), il passera à probablement moins de 50% (2021-2030).

Il est hasardeux de prévoir le coût d'acquisition des allocations manquantes, mais les informations recueillies à ce jour corroborent l'étude CEFS de 2016<sup>1</sup> qui évalue, pour le secteur sucrier européen dans sa globalité, le coût moyen à 12€/t de sucre (soit de 1,5 à 2 €/t de betteraves) sur la période 2021-2030, en se basant sur un prix de 40€/t CO<sub>2</sub>.

En 2019, un groupe de travail ad hoc de la Commission Process & Environnement du SNFS sera constitué pour calculer au plus juste les allocations gratuites auxquelles sera éligible chaque établissement sucrier.

### III. QUESTIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET AUX PROCÉDÉS INDUSTRIELS

Le pôle Process industriels & Environnement du SNFS traite des sujets communs aux entreprises sucrières portant sur les méthodes d'analyse et sur les dispositions pour le contrôle de la conformité des procédés et de la qualité des produits. Dans ce cadre, il assure la gestion des dispositions communes de la profession, comme les méthodes de référence pour l'analyse des produits commerciaux et le Guide des bonnes pratiques d'hygiène encadré par le paquet hygiène<sup>2</sup>.

Le SNFS représente également la filière dans les discussions menant à la définition de valeurs limite réglementaires de résidus dans les produits. Sur ce dernier point, la cohérence totale est impérative avec les positions en matière d'environnement développées dans le chapitre précédent.

1 Ecofys/CEFS 2016 Carbon cost impact assessment for the sugar sector.

2 Le paquet hygiène est composé de 6 textes : La "Food Law" (règlement n°178/2002) qui est la base de la réglementation en matière d'hygiène des denrées alimentaires, complétée par 5 règlements.

## 1. Tests interlaboratoires (TIL) – Fiabilité des analyses des produits finis

Le Groupe Laboratoires du SNFS assure la fiabilité des méthodes d'analyses des produits finis au moyen de deux cycles de tests interlaboratoires (campagne et intercampagne) et le suivi de l'évolution des méthodes de référence ICUMSA. Jusqu'à fin 2018, les TIL ont été coordonnés par l'UNGDA (Union Nationale des Groupements de Distillateurs d'Alcool), sous le contrôle du Groupe Laboratoires du SNFS. La fin des activités de l'UNGDA, actée au cours de l'année, a imposé le transfert de cette activité aux Laboratoires Wessling, reprenant d'une partie de l'UNGDA. Sous la supervision du Groupe Laboratoires, le SNFS a organisé cette transition pour assurer la continuité des TIL dès le début 2019.

Les TIL et leur exploitation permettent de réduire la dispersion des pratiques en matière d'échantillonnage, de gestion des produits et de pratiques d'analyses, le cas échéant en ajustant les modes opératoires mis en œuvre dans les établissements sucriers. En 2017, le groupe a notamment mis en place des procédures améliorées de gestion des échantillons de produits sucriers et, dans le souci d'une référence internationale, a modifié la présentation des résultats des tests en la calquant sur le SUPS (Sugar Proficiency Scheme) et envisage la mise en conformité à la norme ISO 13528/2015.

## 2. Méthodes d'analyse des produits sucriers – ICUMSA

Le SNFS a participé à la 31<sup>ème</sup> session de l'ICUMSA (International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis), qui s'est tenue en Afrique du Sud du 26 au 29 août 2018 dans la région sucrière du nord-est du pays, non loin de la frontière avec le Mozambique. Cette session revêtait une importance particulière avec le renouvellement complet de sa gouvernance.

Elle a regroupé 38 participants provenant de 11 pays producteurs de sucre et de trois continents qui ont élu à l'unanimité un nouveau président en la personne de Martijn Leijdekkers (Directeur analyses de l'Institut néerlandais du sucre et président du Comité néerlandais de l'ICUMSA) et renouvelé le bureau actuel. L'ICUMSA reste donc dans la continuité d'une présidence d'un représentant des sucriers européens.

La session s'est ouverte par un atelier consacré aux règles de rédaction des méthodes d'analyse des sucres, qui ont été mises en conformité avec la normalisation internationale générale (ISO – International Organization for Standardization), adoptant le langage scientifique commun compréhensible par des non-sucriers. Les méthodes seront révisées selon ces nouvelles dispositions. Lors de la session, les principales conclusions ont porté sur l'analyse de la teneur en glucose des betteraves par la méthode enzymatique, la mise en œuvre de la spectrométrie de masse pour déterminer les métaux dans les sucres de plantation (canne), la détermination de la teneur en sulfites dans les sucres roux (canne), et la recherche d'alternatives au sous-acétate de plomb (interdit dans la majeure partie des pays sucriers) pour l'analyse des sucres de canne.

La participation du SNFS à l'ICUMSA est importante pour le suivi de l'évolution des méthodes d'analyse des produits commerciaux. La profession reste par ailleurs très attachée à l'indépendance de l'ICUMSA, garantie par ses statuts récemment réformés : l'ICUMSA, de simple association, est devenue en 2017 une société de droit britannique : International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis Ltd.



Cristaux de sucre

## 3. Intrants et auxiliaires technologiques<sup>1</sup>

La maîtrise des intrants et des auxiliaires technologiques est impérative pour assurer la production du sucre et des produits associés dans des conditions optimales. Intégrée de longue date aux dispositions qualité en place dans les sucreries, cette maîtrise est combinée à celle de la gestion du risque industriel et de la santé et de la sécurité au travail. Ces dispositions sont encadrées par la réglementation européenne<sup>2</sup> mais la France est le seul pays européen dont la législation impose une procédure d'autorisation préalable des auxiliaires technologiques<sup>3</sup>.

En 2011, le système a été révisé et il a été instauré un nouveau régime d'autorisation qui ne s'applique qu'aux denrées produites en France, provoquant une distorsion de concurrence, puisque le pétitionnaire qui assume les coûts d'un dossier d'autorisation permet à tous ses concurrents

- 1 Les auxiliaires technologiques sont mis en œuvre pendant le processus de fabrication mais ne subsistent pas dans le produit fini.
- 2 Paquet hygiène composé de 6 textes, la «Food Law» (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, complétée par 5 règlements : Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005.
- 3 Décret n° 2011-509 du 10 mai 2011 et arrêté du 19 octobre 2006 modifié relatifs à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans les denrées alimentaires, arrêté du 7 mars 2011 relatif aux lignes directrices pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques en alimentation humaine.

européens et mondiaux d'en bénéficier. A ce titre, le Conseil National de l'Industrie (CNI) avait émis un avis recommandant de neutraliser les effets dommageables de cette réglementation pour l'industrie agroalimentaire française.

Les discussions ont abouti en 2017 à la révision du Décret du 10 mai 2011 fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques, notifiée le 26 juillet à la Commission européenne. Le texte adapte les exigences imposées aux producteurs français, prenant en compte l'argumentation développée avec l'ANIA et réduisant le nombre de substances objet de dossiers d'autorisation.

Une vigilance accrue doit rester de mise sur ce sujet pour continuer les actions auprès de la DGCCRF, et faire le nécessaire travail de pédagogie auprès des parties prenantes pour expliquer la gestion de ces substances dans le cadre des bonnes pratiques de fabrication et éviter un discours trop justificatif.

#### 4. Qualité et sécurité sanitaire – Produits sains, sûrs et durables

En 2018, la convergence entre les préoccupations environnementales, celles d'hygiène et de santé et sécurité au travail s'est encore accentuée, en particulier sur les sujets des résidus et micropolluants, de la sécurité sanitaire des transports, celle des eaux potables et recyclées.

Le SNFS a continué d'œuvrer à des positions cohérentes de l'industrie agroalimentaire dans ces domaines.

Avec le CEFS et PFP<sup>1</sup>, et dans le cadre plus large de FoodDrinkEurope, la filière sucrière a poursuivi son implication dans la révision de la réglementation sur les pesticides<sup>2</sup> et dans celle du règlement relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux<sup>3</sup>, comprenant une liste d'auxiliaires technologiques autorisés avec des teneurs en résidus définies.

Sur ces dossiers, le SNFS a apporté sa contribution à la révision de cette liste en participant aux collectes d'informations et de données organisées par le CEFS concernant les auxiliaires technologiques utilisés en sucrerie-distillerie et la recherche de résidus (nitrites, chlorates).

La position de la filière sucrière européenne est partagée avec les secteurs agroalimentaires les plus impliqués – lait, amidon, chocolat, etc. – avec l'objectif de définir des valeurs maximales de résidus compatibles avec la réalité industrielle.

1 PFP : Primary Food Processors associe les industriels européens de la première transformation de produits agricoles.

2 Règlements (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et (CE) n°396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

3 Règlement n°68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux.

L'exemple de la recherche d'ions chlorates dans les produits est l'illustration de ces problématiques tant leur origine est multiple et souvent hors du contrôle des entreprises : l'eau potable d'adduction (traitée au chlore), certains auxiliaires technologiques et les produits de traitement de l'eau sont autant de sources de chlorates.

Le sujet des auxiliaires technologiques reste une préoccupation très vive pour nos entreprises : bien que la réglementation française soit stabilisée, il faut en assurer une application équilibrée malgré certaines contradictions avec la régulation européenne de ces substances et les distorsions de concurrence qu'elles engendrent notamment sur le développement d'une filière de sucre de betteraves bio en France (voir ci-dessous).

La refonte de la Directive 98/83/CE modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a été l'occasion de mettre à jour les dispositions en place pour la surveillance de la qualité des eaux utilisées dans le procédé sucrier, sans remettre en cause les analyses de risques bien en place dans les établissements sucriers.

En 2018, le SNFS a participé aux travaux de révision du protocole ANIA/APLICA/FNTR de propreté des citernes routières, visant la prise en compte d'obligations de résultats pour la certification des unités de lavage.

#### 5. Production de sucre biologique – Aspects relatifs au procédé sucrier

La filière sucre s'est engagée formellement dans le développement d'une filière de production de sucre de betteraves sous le label de l'agriculture biologique.

Cette filière ne peut exister que si le procédé de transformation de la betterave est reconnu compatible avec les exigences de la réglementation européenne régissant la transformation de produits biologiques.

C'est dans ce but que le SNFS s'est impliqué dans l'analyse des exigences réglementaires et de leurs évolutions<sup>1</sup>, notamment celles concernant les auxiliaires technologiques autorisés en bio et celles concernant les procédés de transformation des produits issus de l'agriculture biologique.

Le pôle Process et Environnement du SNFS a inscrit ce sujet européen dans le cadre plus large du Groupe de travail du CEFS qui traite les questions de droit alimentaire, dont celles relatives aux auxiliaires technologiques difficilement compatibles avec la réglementation française.

1 Règlement n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, qui sera supprimé et remplacé en 2022 par le Règlement n°2018/848.

## 6. Normalisation des produits : écumes, vinasses, terres de bassins, cendres

Le Bureau National de Normalisation des Fertilisants (BN Ferti) assure le développement des normes d'application réglementaire qui encadrent en France les produits destinés à la fertilisation et à l'amendement des sols.

Au plan européen, dans le cadre du Comité Européen de Normalisation (CEN), le BN Ferti porte les positions de la France. Le SNFS participe aux travaux de normalisation dans l'objectif de valorisation des produits de la filière sucre éthanol, pour que les critères développés dans ces normes ne se limitent pas à des dispositions de sécurité (teneurs maximales en substances polluantes) mais comportent des caractères positifs comme l'intérêt agronomique des produits (teneur en éléments fertilisants, valeur neutralisante...).

Dans cette instance, le SNFS s'attache à éviter l'amalgame entre les produits de la filière et certains déchets industriels et urbains également destinés à être valorisés en agriculture.



Filtres presse à écumes

Ce dossier est étroitement lié aux développements décrits plus haut concernant l'économie circulaire, avec la question des matières résiduelles. L'actualité de 2018 a porté sur la sortie du statut de déchets des produits normalisés, comprenant des exigences de certification, de contrat de session et de traçabilité en plus de la conformité à la norme réglementaire. Si la normalisation, combinée au règlement REACH<sup>1</sup>, garantit le statut de produits des écumes et des vinasses, dûment enregistrés dès 2007, elle risque, seule, de ne pas garantir celui des terres de bassins et des effluents (non enregistrés REACH) pour lesquels le SNFS devra se positionner dans le cadre de la mise en œuvre du paquet Économie Circulaire.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques.

## 7. ESST (European Society for Sugar Technology)

Le SNFS participe aux travaux de l'ESST, association technique à but non lucratif dédiée à la promotion de travaux scientifiques dans l'industrie sucrière et à la diffusion de résultats de recherches utiles à la profession sucrière. En 2018, le Comité scientifique de l'ESST a poursuivi ses travaux sur les dossiers suivants :

- nitrites / nitrates dans les mélasses et produits liquides ;
- diffusion et pressabilité des pulpes ;
- rôle des polymères dans les process sucriers.

## 8. Sécurité industrielle

La santé et la sécurité au travail font partie des préoccupations prioritaires des industriels de la filière sucre-éthanol, au même titre que la sécurité industrielle des procédés et des produits.

Le SNFS est présent dans le Groupe d'Échanges des Préventeurs Interentreprises (GEPI), organe de partage d'expériences avec le réseau de responsables sécurité de plus d'une centaine de grandes entreprises, tous secteurs d'activités confondus. Le pôle social et le pôle process du SNFS participent régulièrement aux sessions plénières du GEPI, dont l'activité en 2018 a porté notamment sur la norme ISO 45001 (systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail), les équipements de protection individuelle, et la mission gouvernementale Frimat sur les risques chimiques.



## LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE DROIT ALIMENTAIRE

Le SNFS préside le groupe de travail « Food Law » du CEFS. De nombreux sujets y ont été suivis en 2018 :

- étiquetage de l'origine de l'ingrédient primaire ;
- étiquetage nutritionnel ;
- utilisation du terme « naturel » (standard ISO) ;
- réglementation relative aux nanomatériaux ;
- auxiliaires technologiques / enzymes ;
- procédés et substances admis en agriculture / production biologique ;
- pesticides et contaminants ;
- travaux du Codex Alimentarius.

Les services du SNFS ont également été très présents et actifs dans les instances de l'ANIA. Les sujets de législation alimentaire y étaient jusqu'alors suivis dans le cadre d'une Commission Alimentation Santé, elle-même s'articulant en de nombreux groupes de travail selon les thèmes abordés.

Cette organisation a changé en 2018, puisque les activités de l'ANIA en matière de process/environnement et celles en matière d'alimentation-santé ont été regroupées en un pôle Alimentation Saine, Sûre et Durable.

Les sujets de droit alimentaire seront désormais suivis dans le cadre d'une Commission du même nom, au sein de laquelle seront traitées notamment les questions suivantes :

- qualité, sécurité et traçabilité des aliments ;
- information des consommateurs ;
- gestion des emballages ;
- environnement.

Le SNFS y prendra toute sa part, pour répondre au « Foodbashing » ambiant tout en préservant le sucre, victime d'une stigmatisation injuste mais récurrente.

Dans ce contexte évolutif, les adhérents du SNFS ont été régulièrement informés de l'avancement des dossiers.



En 2018, le règlement 2018/775 de la Commission, fixant les modalités d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire, a été adopté. Il s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020. La Commission prépare un document Questions/Réponses pour clarifier certains aspects du texte.

Le SNFS, en liaison avec le CEFS, suit ce dossier de près pour que la spécificité du sucre soit reconnue et pour que les clients de ses adhérents puissent appliquer le texte dans de bonnes conditions.

Il participe au sein de l'ANIA, comme le fait le CEFS au sein de FoodDrinkEurope et de PFP, à l'élaboration de positions communes sur les points d'interprétation du texte.

En 2018 également, la Commission européenne a procédé au réexamen des règles de l'UE en matière de production biologique, réexamen à l'issue duquel elle a aménagé le règlement 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Celui-ci sera abrogé et remplacé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, par le règlement 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, qui fixe les objectifs et les principes de la production biologique et énonce les règles la régissant.

Le développement de la production de sucre bio est un des éléments du plan de filière élaboré par l'AIBS à l'issue des Etats Généraux de l'Alimentation. Le SNFS accompagne ses adhérents en veillant notamment à ce que la réglementation permette ce développement.

En 2018 toujours, un projet de décret modifiant le décret n°2011-509 du 10 mai 2011 fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées alimentaires a été préparé par l'administration. Le texte prend en compte les demandes des professionnels. Le SNFS a été très actif sur ce dossier.

Enfin, de nombreux autres dossiers ont bien entendu évolué en 2018 (nanomatériaux, système d'information nutritionnelle simplifiée-Nutriscore, huiles minérales...) et les adhérents ont été là encore régulièrement informés.



## LES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION FISCALE

Comme à l'accoutumée, la Commission fiscale a suivi l'actualité fiscale et financière en 2018, notamment les PLF 2018 et PFLSS 2018.

Elle a balayé l'ensemble des dispositions s'appliquant aux entreprises en matière de reporting. Elles sont de plus en plus nombreuses et concernent les sociétés à divers titres, selon leur seuil de CA, leur effectif, leur statut juridique, ou bien encore selon leur appartenance à un groupe :

- déclaration des prix de transfert ;
- déclaration par pays (reporting Country by Country) mettant en œuvre le plan BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) de l'OCDE ;
- volet anti-corruption au titre de la Loi 2016-1691 du 09.12.2016 (Loi Sapin 2), introduisant des objectifs de moyens (code de conduite, cartographie des risques, dispositif d'alerte interne,...) ;
- déclaration de performance extra-financière, mise en place par l'Ordonnance 2017-1180 du 19.07.2017 et transposant la directive communautaire du 22.10.2014 relative à la publication d'informations non financières ;
- plan de vigilance dans le cadre de la Loi du 27.03.2017 relative au devoir de vigilance.

La Commission a par ailleurs examiné l'impact de la mise en œuvre du RGPD pour les entreprises.

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données personnelles) est entré en application le 25 mai 2018. Il concerne l'ensemble des opérateurs (entreprises, collectivités, associations, syndicats professionnels,...), qui doivent désormais le mettre en œuvre et assurer une protection adéquate des données personnelles qu'ils détiennent et qu'ils traitent (données des salariés, clients, fournisseurs,...).



Règlement Général sur la Protection des Données personnelles

Les membres de la Commission ont également été informés des discussions relatives au projet de Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Ce texte met en œuvre le principe de la « construction du prix en marche avant » dans les contrats. Il est présenté plus en détail au point V de la partie "Questions Économiques" de ce rapport d'activité.

Un point régulier a été fait sur le déroulement du remboursement des cotisations à la production au titre des campagnes 1999/2000 et 2000/01. Ce point fait l'objet d'une présentation spécifique au point VI de cette même partie.

Enfin, la Commission a examiné les modalités de mise en œuvre par les entreprises de la déclaration d'activité à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

La Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin 2) a en effet modifié la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour créer un répertoire numérique visant à assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Un décret du 9 mai 2017 (2017-867), complété par un arrêté du 4 juillet 2017, est venu en préciser les modalités, et des lignes directrices ont été publiées en janvier 2018 par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Le dispositif est entré en vigueur au 31.12.2017.

Aux termes de la Loi, les représentants d'intérêts (au sens de ladite Loi) devaient s'inscrire sur le répertoire numérique dès 2017 et doivent soumettre chaque année une déclaration de leur activité en matière de représentation d'intérêts (avec les dépenses afférentes).

La première déclaration d'activité portait sur les activités au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2017 et devait être présentée avant le 30 avril 2018. Le SNFS a souscrit cette déclaration.

Le dispositif concernait également les entreprises. Le SNFS a accompagné les adhérents dans sa mise en œuvre.

## QUESTIONS SOCIALES



L'année 2018 a été marquée par la poursuite des réformes engagées dès l'élection présidentielle. Ainsi le Gouvernement a-t-il profondément réformé la formation professionnelle, tant pour ce qui concerne les dispositifs de formation professionnelle proprement dite et l'apprentissage que pour ce qui concerne les OPCA (organisme paritaire collecteur agréé).

La mission de ces derniers change et leur nombre est réduit, la Loi prévoyant que les OPCO (Opérateur de Compétence) devront regrouper les branches par filière économique et/ou par cohérence métier. Ainsi, passera-t-on de 20 OPCA à 11 OPCO. La Commission sociale du SNFS, sous la présidence du Directeur des Ressources Humaines de Saint Louis Sucre, a suivi la mise en place de cette réforme. Avant que celle-ci ne soit votée, puis l'accord constitutif du nouvel OPCO négocié, le SNFS a conclu au cours de l'année 2018 quatre accords collectifs, ce qui témoigne du dynamisme de notre organisation.

### 1. LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

#### 1. Négociation Annuelle Obligatoire

En 2018, le SNFS est parvenu à conclure un accord avec les Partenaires Sociaux prévoyant une augmentation des minima conventionnels de 1,2%. La Commission sociale a proposé d'appliquer cette augmentation sur une grille de rémunération augmentée de 0,8% (pour mémoire, l'augmentation de 0,8% avait été proposée lors de la NAO 2017 mais rejetée par les organisations syndicales), afin d'éviter que le salaire minimum conventionnel ne soit rattrapé par le SMIC et de maintenir un écart avec celui-ci de l'ordre de 10%.

## 2. Autres négociations

### 2.1 Accord portant création d'une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le SNFS a signé avec l'ensemble des organisations syndicales un accord portant création de la CPPNI de la branche sucre. Cette Commission se substitue à la Commission Paritaire, qui constituait le cadre de négociation précédent. Elle a été créée par la loi « Travail ».

### 2.2 Accord de méthode du 1<sup>er</sup> juin 2018

Un autre accord a été signé le même jour, portant sur le « toilettage » de la convention collective des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre. En effet, à la suite des très nombreuses modifications intervenues depuis la signature de la nouvelle convention collective de 2008, il était devenu indispensable de la réviser.

### 2.3 Rapprochement des champs conventionnels « Sucre » et « Pâtes alimentaires Sèches et Couscous non préparé »

Au cours de l'année 2018, des discussions ont été engagées entre le SNFS et le SIFPAF, organisation professionnelle employeur couvrant le champ des pâtes sèches alimentaires et du couscous non préparé. A la suite de la réforme de la représentativité, les branches professionnelles dont l'effectif salarié est inférieur à 5 000 doivent en effet se rapprocher d'une autre branche. A défaut, elles seront fusionnées d'office par le Ministère du Travail.

La branche des pâtes alimentaires, ayant moins de 5 000 salariés (environ 1 200), était ainsi dans l'obligation de trouver un partenaire avec lequel elle pourrait se regrouper. Après des échanges avec d'autres organisations professionnelles employeur, c'est avec le SNFS que les discussions ont pu aboutir.

Le projet de rapprochement a été soumis aux partenaires sociaux des deux branches et un accord a été signé le 29 novembre 2018 avec FO et la CGT, qui représentent plus de 50% des salariés dans les deux branches. Désormais les partenaires sociaux ont 5 ans pour négocier une nouvelle convention collective. A défaut, la convention collective applicable sera celle du sucre.

## 3. Réunion de la COPANIEF<sup>1</sup>

La COPANIEF s'est réunie le 27 septembre 2018.

Elle était présidée par le SNFS. Les services du SNFS y ont présenté le bilan et les perspectives économiques du secteur sucre, ce qui a permis de mettre en perspective les données sociales figurant dans le rapport de branche. Les présentations effectuées nourrissent les réflexions avec les partenaires sociaux sur les évolutions qui pourraient affecter notre secteur d'activité. Elle a donné lieu à un échange riche avec les partenaires sociaux.

<sup>1</sup> Commission Paritaire Annuelle d'Information Economique de l'Emploi et de la Formation.

## II. OBSERVIA

Les travaux de rapprochement sont toujours en cours avec les observatoires de Coop de France pour mener des travaux ensemble. Une plateforme commune a été mise en place comme préalable à un observatoire commun. Le rôle des observatoires sera renforcé dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle.

Par ailleurs, les études sur l'impact du numérique sur les métiers se poursuivent avec l'observatoire de la Coopération agricole. Des études sur l'emploi ont montré que les difficultés de recrutement s'accroissaient.

Les emplois « cœur » de la production sont aussi touchés. La reprise économique augmente ces difficultés. Des expérimentations conduites par OPCALIM<sup>1</sup> dans le cadre du PIC (Plan Investissement Compétence) sont en cours dans la région des Hauts de France.

## III. LES RELATIONS SOCIALES EUROPÉENNES

L'année 2018 a été une année relativement calme. Toutefois, les partenaires sociaux s'inquiètent de l'effet de la suppression des quotas et de l'augmentation de la production de sucre en Inde sur les cours du sucre.

Comme ils s'y étaient engagés, ils ont entrepris une démarche commune auprès de la Commission Européenne pour qu'elle prenne la mesure de la crise en cours et qu'elle intervienne pour protéger les emplois attaqués du fait d'une concurrence faussée par le différentiel de coûts salariaux. Ce dernier résulte du niveau élevé de protection sociale au sein des pays de l'Union Européenne et, en sens inverse, d'une protection inexistante ou à l'état embryonnaire dans ces pays.



<sup>1</sup> OPCALIM : Organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle pour la filière alimentaire.

## IV. OPCALIM : 2018 UNE RÉFORME DE PLUS

A peine la réforme de la formation professionnelle, adoptée le 5 mars 2014 par l'Assemblée Nationale, entrée en application (le 1<sup>er</sup> janvier 2015), le nouveau Gouvernement a engagé une nouvelle réforme.

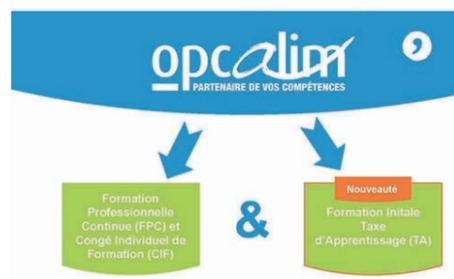
Celle-ci a été adoptée le 5 septembre 2018 pour une entrée en application en janvier 2019. Malgré ce nouveau changement, la montée en charge des nouveaux dispositifs s'est poursuivie. Ainsi OPCALIM a-t-il vu le niveau des contributions volontaires augmenter. Le développement continu des dispositifs de formation type « contrat de professionnalisation » a permis d'obtenir des financements importants du FPSPP (Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels), dépassant les contributions des entreprises et atteignant un niveau supérieur à celui de l'an dernier.

La gouvernance d'OPCALIM a également évolué. S'agissant d'un organisme paritaire, elle est partagée entre les organisations syndicales de salariés et les employeurs par période de 3 ans.

### 1. La gouvernance d'OPCALIM

Alors que les industries agroalimentaires disposaient de 15 sièges au Conseil d'Administration de l'AGEFAFORIA (dont un siège automatiquement au titre de la commission financière de l'industrie sucrière), le Conseil d'Administration d'OPCALIM est composé de 11 représentants des Organisations Syndicales de Salariés (2 sièges pour FGTA-FO, FGA-CFDT, CFE-CGC, FNAF-CGT, CFTC et 1 siège pour l'UNSA) et d'autant de représentants des employeurs (5 sièges pour la coopération agricole, 5 sièges pour l'Industrie alimentaire et un siège pour l'Alimentation au détail).

Les mandats des représentants au Conseil d'Administration et dans les commissions financières sont arrivés à échéance le 31 décembre 2017. Ils ont été renouvelés et ont pris effet avec le premier Conseil d'Administration d'OPCALIM qui s'est tenu en janvier 2018.



Depuis janvier 2018, la présidence d'OPCALIM revient à la partie patronale. La délégation employeur au sein d'OPCALIM a désigné le responsable des affaires sociales du SNFS comme Président d'OPCALIM pour une période de 3 ans.

## 2. Le Comité Employeur

Tenant compte de la forte actualité sociale dans le champ de la formation professionnelle, le Comité Employeur a poursuivi son activité sur l'ensemble de ce champ.

Ainsi a-t-il suivi la négociation de l'accord constitutif du nouvel OPCO qui regroupera OPCALIM et le FAFSEA dans le cadre des dispositions de la Loi du 5 septembre 2018 portant réforme de la formation professionnelle.

Le SNFS a piloté cette négociation pour le compte des industries alimentaires avec la FNSEA et Coop de France.

L'accord constitutif du nouvel OPCO (dénommé OCAPIAT) a été signé le 18 décembre 2018 avec la CFDT et la CGT.

## V. LA FORMATION DANS L'INDUSTRIE SUCRIÈRE

Au regard de la pyramide des âges de la branche, qui nécessite de nombreux recrutements et des besoins d'évolution économique et technologique, la formation des salariés a plus que jamais sa place dans la politique de développement des compétences.

Dans un contexte de recherche d'amélioration des performances, des conditions de travail et de sécurisation des parcours professionnels, la question du transfert des savoirs et des savoir-faire devient un enjeu. Il est donc capital, pour les entreprises comme pour les salariés, de créer les conditions pour une mise en place de processus qui favorisent la transmission de ces compétences.

### 1. La formation globale de la branche

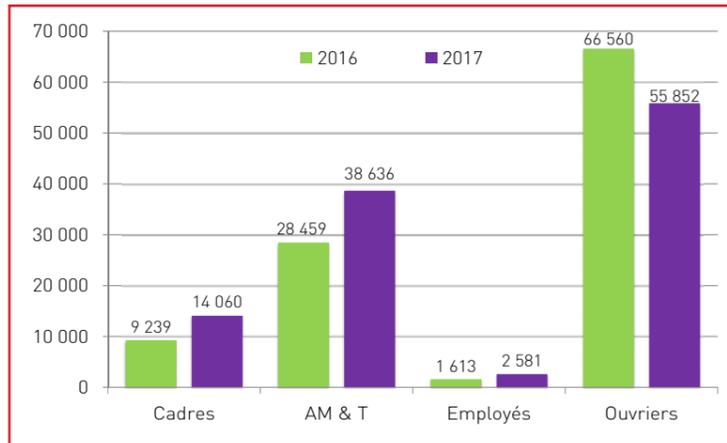
Lors de la COPANIEF, les éléments relatifs à la formation professionnelle continue ont été présentés aux partenaires sociaux.

Le nombre d'heures de formations dispensées en 2017 (sur un périmètre SNFS) a augmenté de 5.0 %, soit 111 129 heures contre 105 871 heures en 2016.

L'augmentation est observée pour les catégories professionnelles des cadres, des agents de maîtrise et des employés. Ces heures de formation sont réparties à raison de 50.3% pour les ouvriers, 34.8% pour les agents de maîtrise, 12.6% pour les cadres et 2.3% pour les employés.

Le nombre moyen d'heures par stagiaire de 14.8 a augmenté de 4 %.

Évolution du nombre d'heures de formation par CSP



Source : SNFS

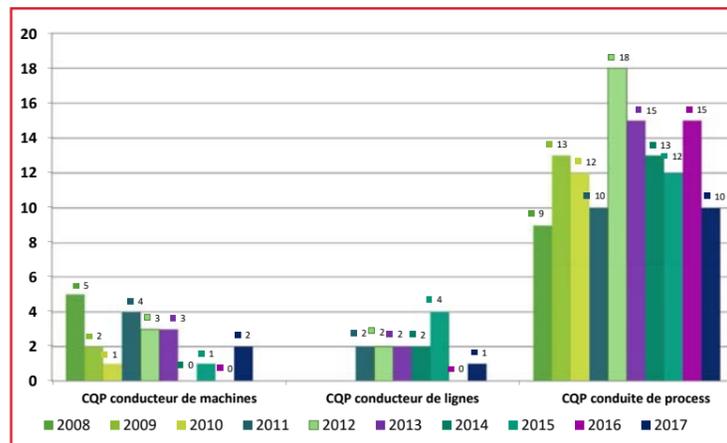
Le nombre d'heures de période de professionnalisation a augmenté de 42.9 %. Il est passé de 10 125 en 2016 à 14 473 en 2017. En 2017, 16 salariés ont suivi une formation financée par leur Compte personnel de formation (CPF) pour une durée totale de 988 heures soit, en moyenne, 62 heures de CPF par stagiaire.

## 2. Les certificats de qualification professionnelle

Comme chaque année, AFISUC (Association pour la Formation dans les Industries Sucrières) a organisé les parcours modulaires et individualisés des CQP (certifications de qualification professionnelle). En collaboration avec leur entreprise, 20 salariés se sont engagés dans cette démarche collective pluriannuelle qui a pour objet d'attester des connaissances et des savoir-faire. En 2018, huit conducteurs de process et un conducteur de ligne ont obtenu leur diplôme.

Depuis 2003, 219 certificats de qualification professionnelle ont été remis par le Président de la COPANIEF.

Évolution du nombre de remises des CQP



Source : SNFS

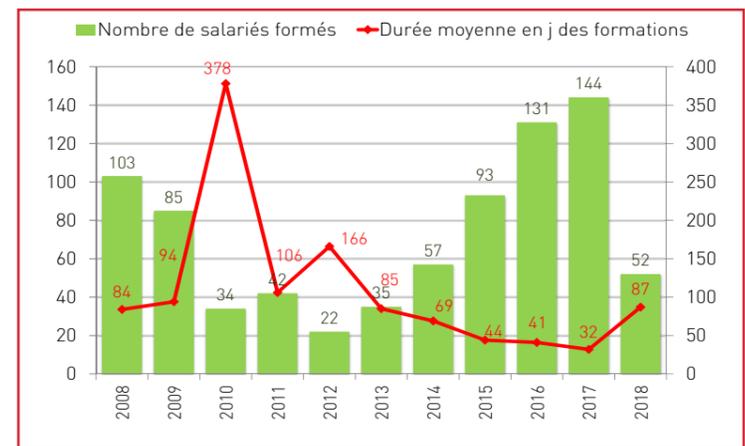
## 3. Activité du FOMAR

Les fonds de cette Association paritaire permettent la mise en œuvre d'actions de formation préventive liées au développement de qualification transférable.

Les parcours de formation financés par le FOMAR permettent d'assurer une amélioration des compétences, un meilleur accès à l'emploi et une éventuelle reconversion professionnelle et/ou géographique.

En 2018, 7 954 heures de formation ont été financées par le FOMAR. Si le nombre de bénéficiaires a diminué de 63.9%, la durée moyenne des formations accordées est par contre passée de 32 heures à 87 heures, soit une augmentation de 172.5%.

Nombre de salariés formés et durée moyenne des formations



Source : SNFS



# ORGANISATION DU SNFS

## L'ÉQUIPE DU SNFS



Crédits Photos

SNFS/Gilles Vanackere, Cristal Union, Saint Louis Sucre/Cédric Gardin,  
Saint Louis Sucre/Hervé Carlier, ITB, Studio Cohen, David Lefranc , AdobeStock, Shutterstock